

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle..... | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 120,00 € |
| Étranger sans la propriété industrielle..... | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 142,00 € |
| Étranger par avion sans la propriété industrielle..... | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 172,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| La ligne hors taxe : Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 8,20 € |
| Gérançes libres, locations gérançes..... | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 9,60 € |
| * À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises..... | 60,00 € |

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 24 janvier 2024 modifiant la
Décision Souveraine du 26 juillet 2018 relative au passeport
diplomatique et de service (p. 317).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.312 du 22 décembre 2023 portant
nomination du Secrétaire Général du Département des
Finances et de l'Économie (p. 317).

Ordonnance Souveraine n° 10.321 du 11 janvier 2024 portant
nomination et titularisation d'un Chef de Division au
Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de
la Coopération (p. 318).

Ordonnance Souveraine n° 10.322 du 11 janvier 2024 portant
nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à
la Direction du Développement Économique (p. 318).

Ordonnance Souveraine n° 10.323 du 11 janvier 2024 portant
nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la
Direction du Travail (p. 319).

Ordonnance Souveraine n° 10.324 du 11 janvier 2024 portant
nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au
Stade Louis II (p. 319).

Ordonnances Souveraines n° 10.325 à n° 10.328 du 11 janvier
2024 portant nomination et titularisation de quatre
Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sécurité
Publique (p. 320 à p. 321).

Ordonnance Souveraine n° 10.330 du 11 janvier 2024 portant
nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à
la Direction de la Sécurité Publique (p. 322).

Ordonnance Souveraine n° 10.331 du 11 janvier 2024 admettant
un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 322).

Ordonnance Souveraine n° 10.332 du 11 janvier 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 323).

Ordonnances Souveraines n° 10.343 à n° 10.346 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation de quatre Élèves Fonctionnaires (p. 323 à p. 325).

Ordonnance Souveraine n° 10.347 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division, en charge des fonctions d'Adjoint au Chef de Service, au Service des Parkings Publics (p. 325).

Ordonnance Souveraine n° 10.348 du 25 janvier 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 10.349 du 25 janvier 2024 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 10.350 du 25 janvier 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 327).

Ordonnance Souveraine n° 10.351 du 25 janvier 2024 portant modification de la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-30 du 24 janvier 2024 portant application de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires (p. 328).

Arrêté Ministériel n° 2024-31 du 24 janvier 2024 fixant le plafond annuel de revenus autorisé par la Caisse Autonome des Retraites dans le cadre d'une retraite anticipée avec cumul d'activité (p. 329).

Arrêté Ministériel n° 2024-32 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié (p. 330).

Arrêté Ministériel n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (p. 331).

Arrêté Ministériel n° 2024-34 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (p. 331).

Arrêté Ministériel n° 2024-35 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires, modifié (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2024-36 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés, modifié (p. 332).

Arrêté Ministériel n° 2024-37 du 24 janvier 2024 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral (p. 333).

Arrêtés Ministériels n° 2024-40 à n° 2024-42 du 25 janvier 2024 autorisant trois pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 334 à p. 335).

Arrêtés Ministériels n° 2024-43 et n° 2024-44 du 25 janvier 2024 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral en association (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 2024-45 du 25 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 2024-46 du 25 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 euros (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 2024-47 du 25 janvier 2024 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP CAUTION » (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 2024-48 du 25 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 2024-49 du 25 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les Établissements d'enseignement (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 2024-50 du 25 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 2024-51 du 25 janvier 2024 portant application de l'article 2 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, modifiée (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 2024-52 du 29 janvier 2024 portant création d'une zone protégée à la Direction de la Sûreté Publique (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 2024-53 du 29 janvier 2024 portant création d'une zone protégée à la Direction de la Sûreté Publique (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 2024-54 du 29 janvier 2024 portant création d'une zone protégée à la Direction de la Sûreté Publique (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 2024-55 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 2024-56 du 29 janvier 2024 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 2024-58 du 29 janvier 2024 fixant le plafond des avoirs bancaires prévu par l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 345).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-331 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 346).

Arrêté Municipal n° 2024-333 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Educateur de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 346).

Arrêté Municipal n° 2024-334 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) (p. 347).

Arrêté Municipal n° 2024-514 du 29 janvier 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2024 (p. 347).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 348).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 348).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-16 d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 348).

Avis de recrutement n° 2024-17 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 350).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et de son dépôt au Centre Commercial de Fontvieille (p. 351).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et de son dépôt au Centre Commercial de Fontvieille (p. 352).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à l'usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 353).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 353).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-5 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 353).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-6 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles (p. 354).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie Préhistorique » (p. 354).

Délibération n° 2024-3 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie Préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance » exploité par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco présenté par le Ministre d'État (p. 354).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » (p. 357).

Délibération n° 2024-5 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » exploitée par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et présentée par le Ministre d'État (p. 358).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers » (p. 360).

Délibération n° 2024-6 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers » exploité par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, présenté par le Ministre d'État (p. 360).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » (p. 363).

Délibération n° 2024-9 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 364).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique de la DENJS » (p. 368).

Délibération n° 2024-10 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique de la DENJS » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État (p. 368).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires » (p. 372).

Délibération n° 2024-11 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), présenté par le Ministre d'État (p. 372).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement » (p. 377).

Délibération n° 2024-14 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement » exploité par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) présenté par le Ministre d'État (p. 378).

INFORMATIONS (p. 380).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES
(p. 382 à p. 407).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 534 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 23).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 24 janvier 2024 modifiant la Décision Souveraine du 26 juillet 2018 relative au passeport diplomatique et de service.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 juillet 2018, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de la Décision Souveraine du 26 juillet 2018, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le passeport diplomatique peut être accordé, pour leurs déplacements à l'étranger : (...) ».

Le second alinéa de l'article 2 de la Décision Souveraine du 26 juillet 2018, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le passeport de service peut être accordé : (...) ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 4 de la Décision Souveraine du 26 juillet 2018, modifiée, susvisée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Ils peuvent en outre être retirés sur Notre décision. Dans ce cas, ils doivent être obligatoirement restitués au Département mentionné au précédent alinéa. ».

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.312 du 22 décembre 2023 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.473 du 29 septembre 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia LOULERGUE, Adjoint au Directeur de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité de Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Économie, à compter du 5 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.321 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.603 du 12 décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chrystel CHANTELOUBE, Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.322 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.257 du 18 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laura MARESCHI (nom d'usage Mme Laura DA SILVA RIBEIRO), Administrateur à la Direction du Développement Économique, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.323 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.989 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie DEJOIE (nom d'usage Mme Sylvie ROLANDO), Attaché à la Direction du Travail, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.324 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Stade Louis II.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.347 du 15 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karen SONDOORKHAN (nom d'usage Mme Karen PICCINI), Administrateur au Stade Louis II, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.240 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis CHABOUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.326 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 865 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry HURTELOUP, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.327 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien MERIGUET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.328 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.080 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SVIZZERA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.330 du 11 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.134 du 19 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc LETANG-JOUBERT, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 13 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.331 du 11 janvier 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.659 du 6 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane MARINO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.332 du 11 janvier 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.503 du 27 octobre 2011 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marjorie VACCHETTA, Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.343 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bérénice BARDONNET, Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.344 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Diane GAROSCIO (nom d'usage Mme Diane GAROSCIO GOLAZ), Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.345 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaux GIRARDIN, Élève fonctionnaire stagiaire est nommée Élève Fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.346 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bastien NARDI, Élève fonctionnaire stagiaire est nommé Élève Fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 3 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.347 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division, en charge des fonctions d'Adjoint au Chef de Service, au Service des Parkings Publics.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.087 du 4 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean VAN KLAVEREN, Administrateur Principal au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 janvier 2024.

Il est chargé des fonctions d'Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics, à compter de cette même date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.348 du 25 janvier 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.229 du 25 février 2004 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne BERNARDI (nom d'usage Mme Corinne BERNARDI-SCIAMANNA), Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 29 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.349 du 25 janvier 2024 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.261 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léonore LECUYER (nom d'usage Mme Léonore MORIN), Adjoint au Directeur de la Communication, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 5 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.350 du 25 janvier 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, après l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, un article 2 bis rédigé comme suit :

« L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est organisée autour de deux pôles de compétences, comme suit :

- le Pôle Expertise, spécifiquement chargé des missions définies aux lettres c), d), e) et j) de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 et 4 ;
- le « Centre de réponse et de traitement en matière d'attaques numériques » ou « CERT-MC » composé des trois divisions suivantes :

- la division en charge de la supervision et de la détection des événements de sécurité numérique ou « Security Operations Center » (SOC-MC) ;
- la division en charge de la réponse aux incidents de sécurité numérique ou « Computer Security Incident Response Team » (CSIRT-MC) ;
- la division en charge de l'analyse et du partage et de l'information ou « Information Sharing and Analysis Center » (ISAC-MC).

Les missions du Centre de réponse et de traitement en matière d'attaques numériques sont déterminées par arrêté ministériel. ».

ART. 2.

Sont ajoutées à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, les lettres j), k) et l) rédigées comme suit :

« j) la qualification des Prestataires de Vérification d'Identité à Distance (PVID) ;

k) la qualification des Prestataires d'Administration et de Maintenance Sécurisées (PAMS) ;

l) la qualification des Prestataires d'Accompagnement et de Conseil en Sécurité des systèmes d'information (PACS). ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.351 du 25 janvier 2024 portant modification de la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I), et notamment son article 127 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.814 du 27 novembre 2019, modifiée, relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles LABBOUZ, Conseiller d'État, désigné par le Président du Conseil d'État, est nommé en qualité de Vice-Président de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour la durée du mandat restant à courir, en remplacement de M. Roger BERNARDINI.

ART. 2.

M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de Première Instance, désigné par le Premier Président de la Cour d'appel, est nommé en qualité de membre de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour la durée du mandat restant à courir, en remplacement de M. Adrian CANDAU.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-30 du 24 janvier 2024 portant application de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission instituée par l'article 2 de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023, susvisée, est dénommée « *Commission de vérification du diplôme de vétérinaire* ».

Elle est présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant et comprend, en outre, les quatre autres membres suivants :

- 1) le Directeur de l'Action Sanitaire, ou son représentant ;
- 2) le Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- 3) un professeur des universités de la discipline concernée désigné par le Président de la commission ;
- 4) un expert dans le domaine de la chirurgie et de la médecine vétérinaires ou dans le contrôle de la sécurité alimentaire désigné par le Président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 2.

La Commission de vérification du diplôme de vétérinaire se réunit sur convocation de son président ou est saisie par écrit, toutes les fois que nécessaire.

En cas de saisine écrite, chacun des membres de la commission fait connaître par écrit dans un délai de sept jours ouvrables ses observations, lesquelles sont ensuite transmises à tous les autres membres.

Après avoir pris connaissance des observations des autres membres, chacun des membres de la commission vote par écrit dans un délai de sept jours ouvrables.

L'absence d'unanimité entraîne l'obligation de réunir la commission pour délibérer à nouveau.

À tout moment de la procédure de vote par écrit, la commission a l'obligation de se réunir pour délibérer sur simple demande de l'un de ses membres.

Lorsque la commission se réunit, la présence de l'ensemble des membres est obligatoire pour délibérer. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.

Les avis exprimés par écrit ou en réunion font l'objet d'un procès-verbal établi par écrit par le secrétariat de la commission.

ART. 3.

Le nombre maximal de vétérinaires collaborateurs ou salariés, mentionné à l'article 4 de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023, susvisée, que peut avoir un vétérinaire titulaire est fixé à trois.

ART. 4.

Le nombre maximal de vétérinaires salariés, mentionné à l'article 16 de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023, susvisée, pouvant être embauchés par une société mentionnée audit article est fixé à un.

ART. 5.

La liste des équipements nécessaires au fonctionnement d'une clinique vétérinaire, mentionnée à l'article 48 de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023, susvisée, comprend :

- 1) le matériel permettant les examens biologiques et radiologiques ;
- 2) le matériel nécessaire aux interventions chirurgicales et aux soins courants ;
- 3) les moyens de stérilisation adaptés pour les instruments et le linge destinés aux interventions chirurgicales ;
- 4) les appareils d'anesthésie et de réanimation ;
- 5) les aménagements de réveil adaptés aux espèces traitées.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-31 du 24 janvier 2024 fixant le plafond annuel de revenus autorisé par la Caisse Autonome des Retraites dans le cadre d'une retraite anticipée avec cumul d'activité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond annuel de revenus autorisé dans le cadre d'une retraite anticipée avec cumul d'activité est fixé à 11.681,28 euros.

ART. 2.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-32 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Le montant de l'allocation d'éducation spéciale est fixé à 206,60 € à compter du 1^{er} janvier 2024.* ».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Leurs montants sont respectivement fixés à 321,40 € et 926,50 € à compter du 1^{er} janvier 2024.* ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Le salaire minimal de référence net mentionné à l'alinéa précédent est révisé annuellement, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale. Il est fixé à 1.806,26 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.* ».

ART. 4.

L'article 28-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :*

*Tickets service (distribution semestrielle) : 90 euros
(6 tickets à 15 euros)*

*Tickets service (distribution trimestrielle) : 426 euros
(54 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros).* ».

ART. 5.

L'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les montants maximums mensuels de chaque allocation, versés par l'Office de Protection Sociale, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :*

- *Allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1 535,32 € ;*

- *Allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié, titulaire d'un contrat de vie commune ou vit maritalement avec une personne majeure : 3.070,64 € ;*

- *Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 383,85 € ;*

- *Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 767,70 € ;*

- *Majoration pour enfant à charge :*

1. *Pour un enfant : 460,60 euros ;*

2. *Pour deux enfants : 767,70 euros ;*

3. *Pour trois enfants : 921,20 euros ;*

4. *Par enfant supplémentaire : 76,80 euros ;*

- *Majoration spécifique :*

1. *Du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 128,60 euros ;*

2. *Du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 370,60 euros.* ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-460 du 31 juillet 2023 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1.806,26 euros à effet du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont les suivants :

Allocation personne seule : 1.535,32 euros ;

Allocation couple : 3.070,64 euros.

ART. 3.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont les suivants :

Tickets service (Distribution semestrielle) : 90 euros
(6 tickets à 15 euros) ;

Tickets service (Distribution trimestrielle) : 426 euros
(54 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros).

ART. 4.

Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 2.090 euros pour un studio ;
- 3.595 euros pour un logement de 2 pièces ;
- 5.710 euros pour un logement de 3 pièces ;
- 8.505 euros pour un logement de 4 pièces ;
- 10.345 euros pour un logement de 5 pièces ou plus.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 2023-460 du 31 juillet 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-34 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, modifiée, susvisée, s'élève à 1.806,26 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.* ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le montant du portefeuille mensuel de tickets service versé à l'attributaire du revenu minimum est de 159,60 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.* ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-35 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 15 mars 2019 relative à l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019 fixant les conditions et le barème de la part contributive des obligés alimentaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-266 du 15 mars 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit : « *Ce barème est réévalué annuellement par arrêté ministériel. Il est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :*

| <i>Plafonds mensuels du reste à vivre</i> | <i>Personne isolée</i> | <i>Couple ou célibataire avec personne à charge</i> |
|---|------------------------|---|
| <i>< ou égal à 1.968,85 €</i> | <i>0 %</i> | <i>0 %</i> |
| <i>1.968,86 € à 2.205,11 €</i> | <i>3 %</i> | <i>2 %</i> |
| <i>2.205,12 € à 2.441,37 €</i> | <i>5 %</i> | <i>4 %</i> |
| <i>2.441,38 € à 2.677,64 €</i> | <i>7 %</i> | <i>6 %</i> |
| <i>2.677,65 € à 3.150,16 €</i> | <i>9 %</i> | <i>8 %</i> |
| <i>3.150,17 € à 3.543,93 €</i> | <i>12 %</i> | <i>9 %</i> |
| <i>> à 3.543,94 €</i> | <i>15 %</i> | <i>10 %</i> |

. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-36 du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 52,41 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 5 km : 8,70 € ;
- supérieur à 5 km et égal ou inférieur à 10 km : 6,84 € ;
- supérieur à 10 km et égal ou inférieur à 15 km : 4,97 € ;
- supérieur à 15 km et égal ou inférieur à 19 km : 3,11 €.

Le tarif kilométrique s'élève à 2,44 €.

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 13,92 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 7 km parcourus : 8,54 € ;
- supérieur à 7 km et inférieur ou égal à 8 km : 7,68 € ;
- supérieur à 8 km et inférieur ou égal à 9 km : 7,03 € ;
- supérieur à 9 km et inférieur ou égal à 10 km : 6,35 € ;

- supérieur à 10 km et inférieur ou égal à 11 km : 5,22 € ;
- supérieur à 11 km et inférieur ou égal à 12 km : 4,62 € ;
- supérieur à 12 km et inférieur ou égal à 13 km : 4,01 € ;
- supérieur à 13 km et inférieur ou égal à 14 km : 3,41 € ;
- supérieur à 14 km et inférieur ou égal à 15 km : 2,80 € ;
- supérieur à 15 km et inférieur ou égal à 16 km : 2,07 € ;
- supérieur à 16 km et inférieur ou égal à 17 km : 1,50 € ;
- supérieur à 17 km et inférieur ou égal à 18 km : 0,91 €.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 1,07 € et doit également être respecté. ».

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 novembre 2023.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-37 du 24 janvier 2024 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la requête formulée par le Docteur Leslie BRUNNER, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Leslie BRUNNER, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-40 du 25 janvier 2024 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-299 du 4 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Marco MARLETTA, pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Annonciade ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Giacomo BONO, pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 22 et 24, boulevard d'Italie, exploitée par M. Marco MARLETTA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-41 du 25 janvier 2024 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-37 du 23 janvier 2023 autorisant une société à responsabilité limitée à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Morgann WEHREL, pharmacien titulaire de l'officine exploitée par la société à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie W » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Matteo DALMASSO, pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine, sise 2, boulevard d'Italie, exploitée par la société à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie W » à compter du 1^{er} juin 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-42 du 25 janvier 2024 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-427 du 22 juin 2021 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Andrea Di GIACOMO, pharmacien titulaire de la pharmacie ANIELLO DI GIACOMO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BRUNEREAU, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par M. Andrea Di GIACOMO, sise 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-43 du 25 janvier 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-647 du 19 décembre 1991 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-526 du 14 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-792 du 27 décembre 2023 autorisant l'Institut médical OTONEURO MONACO à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par le Docteur Pierre LAVAGNA en faveur du Docteur Catherine LHUILLIER (nom d'usage Mme Catherine SCHOSSELER) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Catherine SCHOSSELER, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Pierre LAVAGNA, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-44 du 25 janvier 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-647 du 19 décembre 1991 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-526 du 14 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-792 du 27 décembre 2023 autorisant l'Institut médical OTONEURO MONACO à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par le Docteur Pierre LAVAGNA en faveur du Docteur Hélène BARANTON ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Hélène BARANTON, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Pierre LAVAGNA, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-45 du 25 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 2023 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 12.054.000 euros par la création et l'émission de 11.904 actions nouvelle émises au pair ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-46 du 25 janvier 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-47 du 25 janvier 2024 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP CAUTION ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « CNP CAUTION » dont le siège social est sis Issy-les-Moulineaux (92130), 4, promenade Cœur de Ville ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-21 du 14 janvier 2016 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « CNP CAUTION » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-22 du 14 janvier 2016 agréant Mme Martine VAREILLES-REY en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP CAUTION » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne SCHMIDT, domiciliée en France, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « CNP CAUTION », en remplacement de Mme Martine VAREILLES-REY.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2016-22 du 14 janvier 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-48 du 25 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 289/438).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être bilingue dans la langue anglaise, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficiaire d'une expérience pédagogique dans la langue anglaise ;
- 3) exercer en qualité d'Assistant(e) de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Valérie LEMONNIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-49 du 25 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) exercer en qualité de Répétiteur dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Valérie LEMONNIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-50 du 25 janvier 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national de niveau BAC+2 ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des télécommunications ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine des télécommunications, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Richard MARANGONI, Contrôleur Général de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-51 du 25 janvier 2024 portant application de l'article 2 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le CERT-MC, visé à l'article 2 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, satisfait aux exigences suivantes :

- Il veille à un niveau élevé de disponibilité de ses canaux de communication en évitant les points uniques de défaillance et dispose de plusieurs moyens pour être contacté et contacter autrui à tout moment. Il spécifie clairement les canaux de communication et les fait connaître aux partenaires et collaborateurs.
- Il dispose de locaux et de systèmes d'information qui se trouvent sur des sites sécurisés.
- Il est doté d'un système approprié de gestion et de routage des demandes afin, notamment, de faciliter les transferts effectifs et efficaces.
- Il garantit la confidentialité et la fiabilité de ses opérations.
- Il est doté des effectifs adéquats afin de pouvoir garantir une disponibilité permanente de ses services et il veille à ce que son personnel reçoive une formation appropriée.
- Il est doté de systèmes redondants et d'un espace de travail de secours pour assurer la continuité de ses services.

Le CERT-MC est composé de trois divisions visées aux articles 2, 3 et 4.

ART. 2.

Le SOC-MC, visé à l'article 2 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, est spécifiquement chargé de :

- a) constituer le point de contact privilégié des opérateurs d'importance vitale, des services publics et des autres parties prenantes concernées en maintenant des échanges personnalisés avec les contacts déclarés ;
- b) mettre en œuvre la stratégie de détection définie par le CSIRT-MC ;
- c) exploiter les dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et des services publics concernés, mis en œuvre par le CSIRT-MC ;
- d) trier et qualifier les événements de sécurité ;
- e) notifier les opérateurs d'importance vitale, les services publics et les autres parties prenantes concernées des événements de sécurité les concernant ;
- f) diffuser les messages d'alerte élaborés par le CSIRT-MC et l'ISAC-MC.

ART. 3.

Le CSIRT-MC, visé à l'article 2 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, est spécifiquement chargé de :

- a) coopérer et échanger avec les opérateurs d'importance vitale, les services publics et les autres parties prenantes concernées, des informations pertinentes en matière de cybersécurité ;
- b) participer aux évaluations ou aux exercices organisés par ses pairs ;
- c) établir, autant que de besoin, des relations de coopération avec des centres de réponse aux incidents de sécurité informatique ou des organismes équivalents dans des pays tiers, notamment dans le but de leur fournir une assistance, ou de se faire assister, en matière de cybersécurité ;
- d) définir la stratégie de détection des événements de sécurité pour les opérateurs d'importance vitale et les services publics ;
- e) surveiller et analyser les cybermenaces et les incidents de sécurité au niveau national et, sur demande de leur part, apporter une assistance aux opérateurs d'importance vitale et aux services publics concernés pour surveiller en temps réel ou quasi réel leurs réseaux et systèmes d'information. À ce titre, il met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information ;
- f) élaborer des messages d'alerte relatifs aux incidents à destination des opérateurs d'importance vitale, des services publics et des autres parties prenantes concernées, si possible en temps quasi réel ;
- g) informer le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique des incidents détectés ou notifiés par les parties prenantes afin que ce dernier puisse alerter les autorités compétentes ou la permanence du Gouvernement ;
- h) réagir aux incidents et apporter, le cas échéant, une assistance aux opérateurs d'importance vitale et aux services publics concernés ;
- i) rassembler et analyser des données et artefacts techniques relatifs aux incidents affectant les systèmes d'information, et évaluer le niveau de risque de ses parties prenantes en matière de cybersécurité ;
- j) procéder à une recherche proactive et non intrusive des vulnérabilités, sur les réseaux et systèmes d'information accessibles au public, des opérateurs d'importance vitale, des services publics et des autres parties prenantes concernées. Cette recherche est effectuée dans le but de détecter les réseaux et systèmes d'information vulnérables ou ne disposant pas d'un niveau de sécurisation suffisant et d'informer les entités concernées. Cette recherche n'a pas d'effet négatif sur le fonctionnement des services des entités ;
- k) réaliser, à la demande d'un opérateur d'importance vitale ou d'un service public, une recherche de vulnérabilités sur les réseaux et les systèmes d'information de l'entité concernée ;

l) contribuer au déploiement d'outils sécurisés de partage d'informations ;

m) participer à des réseaux de coopération internationale.

ART. 4.

L'ISAC-MC, visé à l'article 2 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée, est spécifiquement chargé de :

- a) constituer le point d'échange national d'informations relatives aux cybermenaces et aux vulnérabilités. Dans ce cadre, il :
 - coordonne, aux fins de la divulgation coordonnée des vulnérabilités, conformément aux normes internationales en vigueur ;
 - facilite les interactions entre la personne physique ou morale qui signale une vulnérabilité et le fabricant ou le fournisseur des produits ou des services des technologies de l'information et de la communication (TIC) potentiellement vulnérables. Ces personnes doivent être en mesure de signaler une vulnérabilité de manière anonyme lorsqu'elles le demandent ;
 - échange avec les structures homologues d'autres États, désignées comme coordinateurs des vulnérabilités ;
 - négocie des délais de divulgation et gère les vulnérabilités qui touchent plusieurs entités ;
- b) établir un état, pertinent du point de vue de la Principauté, de la menace cyber. À ce titre, il :
 - établit des relations de confiance avec les différentes structures de détection et de réponse aux incidents de sécurité numérique de la Principauté ;
 - identifie et sélectionne les sources de confiance depuis lesquelles collecter les informations relatives aux cybermenaces ;
 - recueille, collecte, agrège, trie et analyse ces informations ;
 - élabore des messages d'alerte relatifs aux cybermenaces, aux vulnérabilités et moyens d'y remédier, à destination des opérateurs d'importance vitale, des services publics et des autres parties prenantes concernées.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-52 du 29 janvier 2024 portant création d'une zone protégée à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

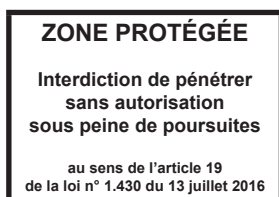
ARTICLE PREMIER.

Est classé zone protégée, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local du Secrétariat de la Direction de la Sûreté Publique situé au 7^{ème} étage de la Direction de la Sûreté Publique, sise au 9, rue Suffren Reymond - 98000 Monaco.

Le plan de situation de la zone protégée figure en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article Premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 10 cm minimale, hauteur 6,5 cm minimale) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 1,5 mètre de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 26 ;

- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 20 ;
- reste du texte taille : 16.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les personnes non habilitées au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée, sont autorisées à pénétrer et à circuler librement dans cette zone protégée, à condition d'être accompagnés d'un personnel visé à l'article 3.

Elles peuvent être invitées à produire une pièce d'identité et à élarger le cahier de contrôle d'accès à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation expresse du Directeur de la Sûreté Publique ou d'un personnel dûment habilité.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les annexes I et II ne donnent pas lieu à publication. Leur contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, ZONE PROTÉGÉE, 7^{ème} ÉTAGE
DE LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE SISE
9 RUE SUFFREN REYMOND.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER
ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE
PROTÉGÉE POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS
SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE.

Arrêté Ministériel n° 2024-53 du 29 janvier 2024 portant création d'une zone protégée à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

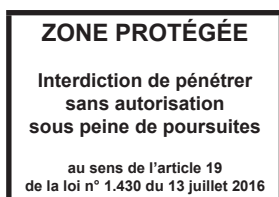
ARTICLE PREMIER.

Est classé zone protégée, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, l'espace délimité par un barreaudage situé dans le local informatique de la Direction de la Sûreté Publique situé au 3^{ème} étage de la Direction de la Sûreté Publique, sise au 9, rue Suffren Reymond - 98000 Monaco.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;

- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille : 56.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les personnes non habilitées au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée, sont autorisées à pénétrer et à circuler librement dans cette zone protégée, à condition d'être accompagnés d'un personnel visé à l'article 3.

Elles peuvent être invitées à produire une pièce d'identité et à élarger le cahier de contrôle d'accès à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation expresse du Directeur de la Sûreté Publique ou d'un personnel dûment habilité.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les annexes I et II ne donnent pas lieu à publication. Leur contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de la Sûreté Publique et le responsable de la Division de l'Administration et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, ZONE PROTÉGÉE, 3^{ème} ÉTAGE
DE LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE
SISE 9 RUE SUFFREN REYMOND.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET
À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE
POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS
FORMALITÉ PARTICULIÈRE.

Arrêté Ministériel n° 2024-54 du 29 janvier 2024 portant création d'une zone protégée à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

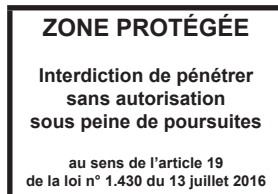
ARTICLE PREMIER.

Est classé zone protégée, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local de la Division du Renseignement Intérieur situé au 5^{ème} étage de la Direction de la Sûreté Publique, sise 9, rue Suffren Reymond - 98000 Monaco.

Le plan de situation de la zone protégée figure en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article Premier est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm) placées aux issues portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille : 66.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée, et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les personnes non habilitées au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430, susvisée, sont autorisées à pénétrer et à circuler librement dans cette zone protégée, à condition d'être accompagnés d'un personnel visé à l'article 3.

Elles peuvent être invitées à produire une pièce d'identité et à émerger le cahier de contrôle d'accès à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation expresse du responsable de la Division du Renseignement Intérieur ou d'un personnel dûment habilité.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, les annexes I et II ne donnent pas lieu à publication. Leur contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de la Sûreté Publique et le responsable de la Division du Renseignement Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, ZONE PROTÉGÉE, 5^{ème} ÉTAGE
DE LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE
SISE 9 RUE SUFFREN REYMOND.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER
ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE
PROTÉGÉE POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS
SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE.

Arrêté Ministériel n° 2024-55 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vingt-troisième alinéa du sous-titre « *Série provisoire* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La durée de validité des certificats d'immatriculation provisoire est de quatre mois, quel que soit le lieu de destination du véhicule. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-56 du 29 janvier 2024 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le loyer moyen au mètre carré des logements construits avant le 1^{er} septembre 1947, non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée et de la loi n° 887 du 25 juin 1970, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2023, s'élève à 58,30 € par mois.
- Le loyer moyen au mètre carré des nouvelles locations des logements régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2023, s'élève à 37,21 € par mois.

ART. 2.

Le montant de l'allocation compensatoire de loyer, conformément à l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, s'élève à la différence entre les loyers moyens au mètre carré visés à l'article précédent, soit 21,09 € par mètre carré par mois.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-58 du 29 janvier 2024 fixant le plafond des avoirs bancaires prévu par l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du montant des avoirs bancaires tel que prévu au chiffre 2 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée, est fixé à 8.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-331 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-4296 du 8 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel ZORNIOTTI est nommé en qualité de Surveillant au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,*
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2024-333 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Educateur de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-4677 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Julia ELENA est nommée en qualité d'Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-334 du 23 janvier 2024
portant nomination et titularisation d'un Attaché
Principal dans les Services Communaux (Service
Informatique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-4678 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline NALIO (nom d'usage Mme Céline GETON) est nommée en qualité d'Attaché Principal au Service Informatique et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-514 du 29 janvier 2024
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco
Run 2024.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-38 du 24 janvier 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de la Monaco Run 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 8 février à 10 heures 01 au lundi 12 février 2024 à 8 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert I^{er} est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves de la Monaco Run 2024.

ART. 2.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 10 février à 12 heures au dimanche 11 février 2024 à 12 heures :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue Princesse Grace.

ART. 3.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 10 février à 23 heures au dimanche 11 février 2024 à 12 heures :

- Sur la totalité de la zone deux roues, face au n° 20, de l'avenue Hector Otto.

ART. 4.

À l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

- 1°) Le dimanche 11 février 2024 de 8 heures 50 à 11 heures 30 ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
 - boulevard Louis II.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, voie amont, aux véhicules des riverains, lorsque le déroulé des courses le permettra.

- 2°) Le dimanche 11 février 2024 de 8 heures 50 à 11 heures 30 :
- rond-point du Portier ;
 - avenue Princesse Grace ;
 - rond-point du Sporting ;
 - rond-point du Monte-Carlo Bay.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, avenue Princesse Grace, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-16 d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché est ouvert au sein de la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (D.R.D.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'élaboration des budgets annuels des Ambassades ;
- traiter les états de dépenses mensuels des Ambassades de Monaco à l'étranger ;
- préparer la clôture annuelle des comptes des Ambassades ;
- vérifier les pièces comptables et établir les certificats de paiement ;

- suivre le budget mensuel et archiver annuellement les pièces comptables ;
- former et assister à distance les personnels comptables des Ambassades ;
- assurer le secrétariat de Direction en période de congés.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques (Word, Excel avancé - tableaux croisés dynamiques, Outlook et Lotus Notes) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels de comptabilité et de gestion des opérations (CIEL, Quadratus et SAGE) ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles.

De bonnes connaissances dans le domaine du secrétariat comptable seraient souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- Mme le Secrétaire des Relations Extérieures de la D.R.D.C., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-17 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir, évaluer, informer, orienter les personnes connaissant des difficultés sociales ;
- aider dans les démarches d'accès aux droits et d'insertion ;
- travailler en réseau avec l'ensemble des intervenants, institutions, professionnels et associations ;
- participer à la continuité de l'accueil.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger.

Les savoir-être demandés sont :

- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant ;

- Mme l'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :**

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et de son dépôt au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille des locaux suivants :

- **un local commercial**, situé au rez-de-chaussée, formant le lot numéro 262, d'une superficie d'environ 47 m² ;
- et **un local à usage de dépôt**, au parking dudit Centre, formant le lot numéro 15, d'une superficie d'environ 8 m².

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, de bar, snack, bar à jus, pâtisserie, glacier, salon de thé, et ce, même sans cuisson/extraction sur place et/ou sous forme de vente à emporter, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclue.

Cette activité doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

Les locaux sont loués en l'état, l'ensemble des travaux d'aménagement seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du candidat retenu, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer leur conformité aux normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents, sans pouvoir solliciter, à ce titre, une quelconque demande de réduction de redevance, une indemnité ou la mise à disposition d'un autre local.

Les locaux relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet de conventions d'occupation précaire et révocable excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Lesdits locaux seront mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2025, avec reconduction possible, sous réserve de l'accord exprès préalable et écrit de l'État trois mois avant le terme, compte tenu notamment du stade d'avancement du projet de rénovation du Centre Commercial de Fontvieille.

La mise à disposition des locaux susvisés ne saurait constituer en aucun cas un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu d'exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial, sans toutefois exclure une possible réinstallation dans le futur Centre selon des conditions locatives à déterminer le cas échéant.

Lesdits locaux devront impérativement être restitués en parfait état, sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, comme au titre notamment des investissements réalisés.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial et un plan du dépôt, à titre strictement indicatif ;
- une fiche de renseignements.

Le local commercial pourra faire l'objet d'une visite, sans rendez-vous, les jours et horaires suivants :

- Vendredi 2 février 2024 de 10 h 30 à 11 h 30 ;
- Mercredi 7 février 2024 de 15 h à 16 h.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard **le vendredi 1^{er} mars 2024 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et de son dépôt au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille des locaux suivants situés au rez-de-chaussée :

- **un local commercial**, formant le lot numéro 265, d'une superficie d'environ 145 m² ;
- et **un local à usage de dépôt**, formant le lot numéro 291, d'une superficie d'environ 24 m².

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, de bar, snack, bar à jus, pâtisserie, glacier, salon de thé, et ce, même sans cuisson/extraction sur place et/ou sous forme de vente à emporter, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclue.

Cette activité doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

Les locaux sont loués en l'état, l'ensemble des travaux d'aménagement seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du candidat retenu, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer leur conformité aux normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents, sans pouvoir solliciter, à ce titre, une quelconque demande de réduction de redevance, une indemnité ou la mise à disposition d'un autre local.

Les locaux relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet de conventions d'occupation précaire et révocable excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Lesdits locaux seront mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2025, avec reconduction possible, sous réserve de l'accord exprès préalable et écrit de l'État trois mois avant le terme, compte tenu notamment du stade d'avancement du projet de rénovation du Centre Commercial de Fontvieille.

La mise à disposition des locaux susvisés ne saurait constituer en aucun cas un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu d'exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial, sans toutefois exclure une possible réinstallation dans le futur Centre selon des conditions locatives à déterminer le cas échéant.

Lesdits locaux devront impérativement être restitués en parfait état, sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, comme au titre notamment des investissements réalisés.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial et un plan du dépôt, à titre strictement indicatif ;
- une fiche de renseignements.

Le local commercial pourra faire l'objet d'une visite, sans rendez-vous, les jours et horaires suivants :

- Vendredi 2 février 2024 de 10 h à 11 h ;
- Mercredi 7 février 2024 de 14 h 30 à 15 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard **le vendredi 1^{er} mars 2024 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, chemin des Révoires, 3^{ème} étage, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 700 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 06/02 de 11 h 30 à 12 h 30 et 13/02 de 13 h 30 à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 2024.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12-14, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage, d'une superficie de 36,16 m².

Loyer mensuel : 904 € + 35 € de charges.

Horaires de visite : les jeudis 08/02 de 11 h 30 à 12 h 30 et 15/02 de 13 h 30 à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes de deux testaments olographes datés du 13 août 2002 et du 30 janvier 2014, Mme Antonietta MAIANO, ayant demeuré 18, rue du Révérend Père Louis Frolla à Monaco, décédée le 16 août 2022, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-5 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire du diplôme PSC1 en cours de validité ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-6 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie Préhistorique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Musée d'Anthropologie Préhistorique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie Préhistorique ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-3 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie Préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance » exploité par le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 6 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Musée d'Anthropologie Préhistorique, fondé par le Prince Albert I^{er}, assure la conservation et la valorisation des collections archéologiques de la Principauté. Il favorise également la recherche, les fouilles, les missions archéologiques et l'accueil d'étudiants-chercheurs.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cet établissement souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique ».

Les personnes concernées sont les salariés, les prestataires et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que la sécurité s'effectue par le biais d'un dispositif de vidéosurveillance.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le traitement est installé à des fins sécuritaires afin de protéger au sein de l'établissement les personnes et les biens (pièces archéologiques et objets exposés, objets et archives conservés dans les réserves et objets en vente, collections de la Famille Princièrre, collections du musée et collections d'État).

Le responsable de traitement précise par ailleurs que l'objectif n'est pas de contrôler le travail ni les horaires de travail des salariés.

La Commission relève également que les caméras disposent d'un zoom mais qu'elles ne sont pas mobiles et que la fonctionnalité micro n'est pas activée.

Elle demande toutefois au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public.

La Commission demande en outre que les caméras filmant l'extérieur ne filment pas les immeubles voisins et se limitent à filmer l'accès à l'établissement.

Elle prend acte par ailleurs que les caméras situées dans les zones occupées la journée par les employés ne sont activées qu'en dehors des heures de travail.

La Commission rappelle néanmoins que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Elle rappelle également que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas non plus conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

La Commission constate enfin qu'une des caméras filme l'entrée de l'appartement du gardien.

À cet égard, elle demande au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin que cette caméra ne filme pas la porte d'entrée dudit appartement.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage, silhouette des personnes passant dans le champ des caméras ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

La Commission constate toutefois que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images sont également collectés.

Les informations collectées ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou par téléphone mais que la réponse à ce droit d'accès s'effectue sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère toutefois qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel d'accueil : consultation au fil de l'eau ;
- la Direction (Directeur et cadres) : consultation en différé ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que les logs de connexion sont également conservés 30 jours et constate que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance ».

Constata :

- qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public ;

- que les caméras filmant l'extérieur ne filment pas les immeubles voisins et se limitent à filmer l'accès à l'établissement ;
- au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images...) afin qu'aucune caméra ne filme la porte d'entrée de l'appartement du gardien.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Garantir la sécurité des personnes et des biens au Musée d'Anthropologie préhistorique par le biais d'un système de vidéosurveillance ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéoprotection des locaux spécifiques
de l'Administration ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-5 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » exploitée par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État, et son annexe « Règles de sécurité applicables aux systèmes d'information des services exécutifs de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-157 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 23 novembre 2023 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2021-157 du 21 juillet 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) et présenté par le Ministre d'État.

L'Administration Gouvernementale souhaite modifier ce traitement afin d'étendre le périmètre de ce traitement à d'autres locaux.

La finalité, les fonctionnalités, les informations nominatives traitées, les destinataires, la sécurité et les durées de conservation sont inchangés.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est toujours justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise toutefois que l'obligation réglementaire du responsable du traitement, à savoir gérer la sécurité de l'accès aux locaux des Services de l'Administration Gouvernementale afin de protéger les accès aux systèmes d'information de l'État, repose désormais sur la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022.

La Commission constate ainsi que les obligations décrites dans cette PSSIE, sont déclinées par objectif :

- « Axe 3.5 : Sécurité physique des locaux abritant les systèmes d'information : Prendre en compte la sécurisation physique des systèmes d'information dans la sécurisation physique des locaux et dans les processus associés.
- Axe 3.6 : Sécurité physique des centres informatiques : Dimensionner les protections physiques des centres informatiques en fonction des enjeux liés à la concentration des moyens et données abrités, et, traiter de manière globale la sécurité des systèmes d'information et de communication qui assurent la sûreté d'un site.
- Axe 4.7 : Sécurité du système d'information en sûreté : Traiter de manière globale la sécurité des systèmes d'information et de communication qui assurent la sûreté d'un site ».

Le responsable de traitement indique en outre que l'intérêt légitime poursuivi est la « protection des personnes, des biens et des ressources informatiques dont il a la charge ».

La Commission prend acte que l'objectif de ce dispositif n'est pas de surveiller le travail ou le temps de travail des salariés puisque « Le traitement est destiné à protéger des accès/ des portes qui ne sont pas censés être utilisés au quotidien (hors accueil), comme les portes de sortie de secours, les accès monte-charge ».

Enfin, elle relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à sa délibération n° 2021-157 du 21 juillet 2021, les caméras ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement.

Sous cette condition, elle considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les droits des personnes

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que la demande de droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN).

Il précise toutefois que la réponse à ce droit d'accès s'effectue sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de l'accueil d'un des sites : consultation au fil de l'eau et en différé du flux vidéo d'une caméra de son site ;
- le personnel habilité de la DSI : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance ;
- la direction *via* une demande auprès du personnel habilité de la DSI : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;
- le prestataire : tous droits, à l'exception de l'extraction, dans le cadre de la maintenance.
- chaque gestionnaire des accès : accès en tant qu'administrateur de la plateforme, chacun sur le périmètre du bâtiment qui lui est affecté (aucun accès aux données).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

IV. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de quatre interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » ;
- « Gestion des accès par badges aux sites spécifiques de l'Administration ».

Il précise en outre que le traitement fait désormais également l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » ;
- « Gestion d'un outil de partage et de conservation sécurisés de documents ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et considère que ceux-ci sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- les caméras ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéoprotection des locaux spécifiques de l'Administration ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-6 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers » exploitée par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statuts des militaires de la force publique, d'assurer le service de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage dans la Principauté et de prêter son concours pour le maintien de l'ordre public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 portant création du Corps des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 9 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de faciliter la gestion de la restauration collective au sein de son restaurant, le Corps des Sapeurs-Pompiers a décidé de mettre en œuvre un traitement par le biais de deux applications.

L'une étant une application web permettant la gestion d'espaces de réservation et l'autre un portail de réservations et de rechargement des cartes utilisées par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco (CSPM) ou tout autre personne extérieure autorisée à utiliser le service.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement.

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit a pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers ».

Il indique que les personnes concernées sont le personnel du Corps des Sapeurs-Pompiers et les personnes autorisées à utiliser le service de restauration.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des comptes des usagers (création, désactivation et suppression de compte, blocage du compte en cas d'impayés, remboursement de crédit) ;
- gestion des réservations création, modification, annulation et suivi des réservations ;

- gestion de la grille tarifaire ;
- gestion de la facturation ;
- permettre aux usagers du service de restauration de consulter leur solde, d'être alerté en cas de dépassement de solde ;
- permettre aux usagers du service de restauration de recharger leur compte par carte bancaire ;
- permettre aux usagers du service de restauration de consulter l'historique de leurs réservations et prestations ;
- établissement de statistiques anonymes, reporting anonymisé et tableaux de bord sur la gestion du MESS.

Concernant le « Portail Utilisateur », la Commission constate toutefois que le responsable de traitement ne donne aucune information sur les cookies éventuels.

Aussi elle rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer qu'aucun cookie dit de « ciblage marketing » n'est installé sans le consentement de l'utilisateur.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié tout d'abord par « un motif d'intérêt public ».

À cet égard, il précise que « le Corps des Sapeurs-Pompiers créé en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909, est notamment chargé, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, d'assurer le service de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage dans la Principauté et de prêter son concours pour le maintien de l'ordre public ».

De plus, il ajoute qu'afin « d'assurer la bonne réalisation des missions qui sont les leurs et d'accorder à ces derniers « des garanties corrélatives aux obligations particulières à cet état », notamment les impératifs d'astreintes des militaires, il est mis à leur disposition une restauration collective ».

En outre, ce dernier précise que « la mise à disposition d'une restauration collective répondant aux besoins du personnel et à leurs impératifs permet au Corps des Sapeurs-Pompiers de répondre de façon adéquate aux missions qui lui incombent ».

Le présent traitement est également justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée » dans le but de faciliter l'usage du service de restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers.

À cet effet, le responsable de traitement indique que « dans le cadre de la gestion du service de restauration a été prise en compte l'évolution du numérique et de son usage quotidien par tous, dont le personnel du Corps des Sapeurs-Pompiers et les personnes autorisées à utiliser le service de restauration ».

De plus, il précise que l'usage du service de restauration est facilité par « la mise à disposition et le développement d'un portail sécurisé permettant la gestion des réservations, des dépenses et de rechargement de leurs cartes permettant la réalisation d'un intérêt légitime pour l'Administration ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : identifiant, nom, prénom, numéro de badge ;
- adresses et coordonnées :
 - personnel du Corps des Sapeurs-Pompiers : adresse mail ;
 - personnes autorisées à utiliser le service de restauration : adresse mail, numéro de téléphone ;
- caractéristiques financières :
 - personnel du Corps des Sapeurs-Pompiers : montants crédités, dépensés, restants à payer ;
 - personnes autorisées à utiliser le service de restauration : profil tarifaire, montants crédités, dépensés restants à payer ;
- consommation de biens et de services, habitudes de vie : réservation (jours, heure, nombre de repas), prestations, débit maximum autorisé, débit maximum autorisé de réservation ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe ;
- informations temporelles et horodatage : données d'horodatage, log de connexion au portail de l'utilisateur, date des opérations (compte crédité, débité...) ;
- statistiques anonymisées : nombre de réservations par jours par profil tarifaire, montant total des facturations ;
- interface portail client : dernier passage, dernier versement, nombre de réservations en cours, solde, historique des tickets (horodatage, activité, ancien solde, total, financier, nouveau solde), historique des versements (date de création, date de réponse, montant, statut), notifications (moyens de notifications, seuil d'alerte, nouveau ticket, nouveau rechargement), rechargement automatique (activé/désactivé, seuil de déclenchement, montant du rechargement, notifications) ;
- réservation de repas : numéro, lieu de retrait, date et heure de retrait, détail de la réservation, montant, service, type, état.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers.

À cet égard, la Commission considère que ces informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion du personnel de la Compagnie », légalement mis en œuvre.

Le responsable du traitement indique que les informations relatives aux adresses et coordonnées sont issues des personnes concernées.

Par ailleurs, les informations relatives aux caractéristiques financières, à la consommation de biens et de services, aux données d'identification électronique, aux informations temporelles, à l'Interface Portail Client et les informations concernant la réservation des repas ont pour origine le système.

Enfin, les informations relatives aux statistiques anonymisées proviennent du système de caisse.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général à savoir un Règlement Intérieur affiché à l'entrée du service de restauration pour que chaque usager y ait accès.

À l'étude du Règlement Intérieur joint au dossier, la Commission considère que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, sur place ou par courrier électronique auprès de du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Considérant l'exercice du droit d'accès par courrier électronique, elle constate par ailleurs qu'une procédure a été mise en place par le responsable de traitement afin de s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission portant recommandation.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au Gestionnaire du service de restauration.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gestionnaire du Service de restauration qui gère le mess : tous droits ;
- le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco : tous droits ;
- la Direction des Systèmes d'Information : tous droits ;
- les personnels habilités du prestataire en charge de la fourniture de la solution : tout accès nécessaire à la réalisation des prestations encadrées dans le contrat de prestation associé par le biais de la procédure des accès dédiés ;
- les personnels habilités du prestataire en charge de la gestion du mess : tous droits ;
- chaque usager : lecture, création, modification.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission prend acte par ailleurs que toutes les personnes ayant accès au traitement sont liées par une obligation de secret professionnel en application de l'article 13 du statut du Corps des Sapeurs-Pompiers.

Concernant l'usager, il convient toutefois d'attirer l'attention du responsable de traitement sur le fait que les habilitations ne doivent pas permettre à l'usager d'opérer des modifications autre que celles liées à ses réservations.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que ces accès sont conformes aux exigences légales et sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion du personnel de la Compagnie », exploité par le Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine », exploité par le Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles (dénommé « Mobile Iron », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;

Il est également rapproché des traitements suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle Exchange », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle 0365 », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;
- « Gestion des accès dédiés au système d'information du Gouvernement », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Elle considère donc que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la consommation de biens et de services et aux données d'identification électronique sont conservées « tant que l'agent est en activité + 1 an ».

De plus, les informations relatives aux caractéristiques financières, à l'Interface Portail Client et à la réservation des repas sont conservées pendant une durée de « 60 mois + l'année en cours ».

À cet égard, le responsable de traitement précise que « les données relatives aux caractéristiques financières sont conservées 5 ans + l'année en cours afin de pouvoir conserver les données de facturation en conformité avec la législation sur la conservation des documents de facturation ».

Par ailleurs, les informations temporelles et les statistiques anonymisées sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer qu'aucun cookie dit de « ciblage marketing » n'est installé sur le « Portail Utilisateur » sans le consentement de celui-ci ;
- que les habilitations ne doivent pas permettre à l'utilisateur d'opérer de modifications autre celles liées à ses réservations ;
- que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la restauration collective du Corps des Sapeurs-Pompiers ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-9 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 portant application de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, fixant les mesures de sécurité des systèmes d'information de l'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-206 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des Habilitations et des Accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information de la DENJS » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis, notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (la « DENJS ») est un Service exécutif de l'État au sens de l'article 44 de la Constitution.

Cette Direction entend, dans le cadre de la gestion de son système d'information et notamment du projet e-éducation, équiper les enseignants et les élèves de la DENJS de ressources informatiques et développer les usages des outils numériques.

Aussi, afin de sécuriser l'accès au système d'information de la DENJS, le responsable de traitement souhaite mettre en place un traitement automatisé lui permettant de maîtriser l'accès des utilisateurs aux seuls environnements du système nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ou activités.

Ledit traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information de la DENJS ».

Il concerne les enseignants et les élèves des établissements scolaires relevant de la DENJS, les personnels de la DENJS dotés de postes de travail gérés par la DENJS, les prestataires agissant pour le compte de la DENJS ainsi que les administrateurs du Service informatique de la DENJS.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- gestion des autorisations d'accès aux ressources informatiques ;
- gestion des comptes utilisateurs, des profils utilisateurs et des groupes utilisateurs ;
- gestion des comptes système ;
- gestion des mots de passe ;
- établissement de rapports ;
- supervision des accès aux applications ;
- établissement d'éléments de preuve en cas d'infractions ;
- établissement de rapports, bilans, statistiques, reporting et exports génériques.

Il ressort des informations complémentaires communiquées par le responsable de traitement que les statistiques réalisées sont anonymes. Les rapports et bilans concernent en outre des alertes sécurité, en cas de tentatives de connexion à des sites non autorisés ou d'installation d'applications non autorisées, et contiennent les informations qui permettent d'identifier le compte concerné et son détenteur.

À cet égard, après analyse du dossier, la Commission considère que ces alertes sont issues du traitement ayant pour finalité « Gestion des politiques de filtrages des accès à internet des établissements scolaires ». Elle renvoie en conséquence à la délibération rendue en lien avec ce traitement.

Le responsable de traitement précise enfin que le présent traitement comporte à la fois des opérations de gestion des habilitations et de supervision des accès.

À cet égard, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite en indiquant qu'il a également pour objet la supervision des accès des utilisateurs aux environnements du système d'information de la DENJS.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il indique notamment que « le traitement se justifie par une obligation légale du responsable de traitement, issue de la PSSIE, de maîtriser les ressources ainsi que les éléments du système d'information support de ses activités, de celles des enseignants et de celles des élèves réalisées au moyen de ressources numériques. Cette maîtrise implique, notamment, la mise en place de mesures techniques et organisationnelles permettant une maîtrise des habilitations et des accès au système d'information ».

La Commission rappelle à cet égard qu'aucune obligation légale n'impose, en tant que telle, la mise en œuvre d'un traitement proposant la présente finalité. Elle relève néanmoins que le présent traitement permet de répondre aux objectifs de la Politique de Sécurité du Système d'Information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022 notamment s'agissant de l'exploitation des systèmes d'information et de la Charte des systèmes d'information de l'État.

Le responsable de traitement précise par ailleurs, s'agissant du fondement relatif à l'intérêt légitime, que le présent traitement met à disposition des enseignants et des élèves des ressources et supports en application de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées dans le cadre du présent traitement sont :

- identité : prénom, nom ;
- vie professionnelle : service, fonction, classe pour les élèves et les enseignants ou assimilés, statut pour le personnel administratif/technique ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe (haché) ;
- informations temporelles : horodatage, logs de connexion, opérations réalisées (création, modification, suppression), ID, dates, postes de travail et objet de l'évènement, fichiers journaux quotidiens avec Mac adresse et adresse IP ;
- compte utilisateur : nom du compte, domaine du compte, groupe d'utilisateurs, type de droits, appartenance à un annuaire ou à des groupes spécifiques, degrés d'habilitation hiérarchique ou de confidentialité, dates de début et de fin de mission (si applicable).

Il ressort de l'étude du dossier que l'adresse postale des utilisateurs est également susceptible d'être collectée. La Commission en prend acte.

Les informations relatives aux noms et prénoms ainsi qu'à la vie professionnelle sont issues du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements de la Principauté », dénommé Pronote.

En outre le responsable de traitement précise que les informations ne figurant pas dans l'outil Pronote sont susceptibles de provenir des dossiers des ressources humaines. La Commission renvoie à cet égard au point VI de la présente délibération.

Les autres informations proviennent du système d'information.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Le responsable de traitement précise que les élèves sont informés par le biais des Règlements intérieurs de leurs établissements et des Chartes.

Il est joint, à l'appui du dossier de demande d'avis, un extrait du Règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}. La Commission considère que celui-ci n'est pas conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165. En outre, elle constate que la mention d'information susvisée diffère de celle figurant au Règlement intérieur tel que publié au Journal de Monaco n° 8.624 du 6 janvier 2023.

Il est également précisé que les « fonctionnaires et agents de l'État du Gouvernement de la Principauté de Monaco, les enseignants sont soumis à la Charte des systèmes d'information de l'État » et que « lors de la signature du document pour la remise du matériel informatique, l'enseignant signe un document où sont inscrites les informations concernant la CSIE et la rectification des données personnelles ».

La Commission rappelle à cet égard que la Charte des systèmes d'information de l'État ne s'analyse pas en une information des personnes concernées, au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, quant à l'exploitation d'un traitement déterminé.

Le document signé en échange de la remise du matériel informatique n'a par ailleurs pas été joint au dossier.

Au regard de ce qui précède, la Commission demande que l'ensemble des personnes concernées soient valablement informées et que cette information soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ainsi qu'à travers un formulaire en ligne dédié.

Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier qu'« une nouvelle procédure pour l'accès et la rectification des données a été promulguée par note de service. Parmi les mesures principales sont envisagées :

- la création d'une page internet sur les sites des établissements dédiés à la protection des données et reprenant tous les traitements avec les mentions obligatoires décrites à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la création d'un délégué à la protection des données pour la DENJS, chargé de donner suite aux demandes des usagers ;
- la création d'un formulaire de demande lié à une adresse électronique pour toute demande d'accès ou de rectification.

C'est à travers ces documents que les usagers prennent connaissance des conditions exactes leur permettant d'accéder à leurs informations nominatives, et à demander, le cas échéant, leur modification ».

La Commission en prend acte et rappelle que quel que soit l'état d'avancement des procédures, les personnes concernées doivent être en mesure d'exercer leurs droits d'accès de manière effective conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Elle rappelle également que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle rappelle, en outre, qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le

traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement précise que les informations sont susceptibles d'être communiquées au Responsable des systèmes d'information de la DENJS.

Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier que « le traitement peut permettre l'extraction ou/et l'établissement de copie sur un support distinct protégé en cas d'une demande de communication aux services de police et/ou aux autorités administratives et judiciaires compétentes dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées ».

La Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir communication des informations objet du présent traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous réserve du point VII de la présente délibération, elle considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Il est précisé que le personnel du service informatique de la DENJS a accès au présent traitement à des fins d'inscription, de modification, de consultation et de suppression.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du présent traitement.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement, légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

Il est également interconnecté avec les traitements, en cours d'analyse auprès de la CCIN, en lien avec l'outil Microsoft 365.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS » et d'une interconnexion avec le traitement « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

Il est en outre susceptible de faire l'objet d'un rapprochement ou d'une interconnexion avec tout traitement de la DENJS nécessitant une habilitation gérée par le système d'information de cette Direction.

Enfin, il appert que le présent traitement est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité la gestion de la messagerie professionnelle, propre au responsable de traitement, non légalement mis à œuvre. Il est enfin susceptible de faire l'objet d'un rapprochement avec un traitement en lien avec les ressources humaines.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande que les traitements ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS », « Gestion et analyse des événements du système d'information » et celui relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soient déposés dans les meilleurs délais.

La Commission rappelle au surplus que les traitements de la DENJS, non légalement mis en œuvre, appelés à faire l'objet d'une interconnexion ou d'un rapprochement avec le présent traitement devront lui être préalablement soumis.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

En outre, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées comme suit :

- en ce qui concerne les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs élèves, personnel enseignant ou assimilé, personnel administratif/ technique les données sont effacées au bout de 6 mois après le départ, et au maximum à la rentrée suivante pour ceux qui quitteraient les établissements pendant l'année scolaire.

Le responsable de traitement précise que ce délai est nécessaire pour s'assurer que le matériel informatique soit rendu avant que le nom de l'utilisateur ne soit effacé du système.

- les informations temporelles sont conservées 12 mois.

S'agissant des informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs élèves, personnel enseignant ou assimilé, personnel administratif/technique, la Commission estime cette durée trop longue et la fixe, conformément à sa recommandation n° 2017-206 du 20 décembre 2017, à 3 mois après le départ ces derniers.

En conséquence, elle fixe la durée de conservation des logins à 3 mois à compter du départ de la personne.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS ».

Estime trop longue la durée de conservation s'agissant des informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs élèves, personnel enseignant ou assimilé, personnel administratif/technique.

Fixe la durée de conservation s'agissant des informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs élèves, personnel enseignant ou assimilé, personnel administratif/technique à 3 mois après le départ ces derniers.

Considère :

- que les alertes sont issues du traitement ayant pour finalité « Gestion des politiques de filtrages des accès à internet des établissements scolaires » et renvoie en conséquence à la délibération rendue en lien avec ce traitement ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande :

- que l'ensemble des personnes concernées soient valablement informées et que cette information soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les traitements ayant pour finalités « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS », « Gestion et analyse des événements du système d'information » et celui relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soient déposés dans les meilleurs délais.

Rappelle :

- que quel que soit l'état d'avancement des procédures, les personnes concernées doivent être en mesure d'exercer leurs droits d'accès de manière effective conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée ;
- que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du parc informatique de la DENJS ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-10 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique de la DENJS » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant la création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 octobre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des ressources informatiques de la DENJS » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre du projet global « E-éducation », la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) vise à équiper les enseignants et les élèves de matériels mobiles afin de leur permettre l'accès à Internet et aux ressources numériques mises à leur disposition.

Ainsi, la DENJS souhaite mettre en place un traitement lui permettant de connaître la situation de ses équipements et ressources afin d'en assurer le suivi.

Aussi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des ressources informatiques de la DENJS ».

Il concerne les enseignants et les élèves des établissements scolaires relevant de la DENJS ainsi que les personnels de la DENJS dotés de postes de travail, les administrateurs du système d'information de la DENJS et les prestataires agissant pour le compte de la DENJS.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Gestion centralisée des données nécessaires à la connaissance des ressources installées sur le SI ;
- Lien utilisateur - équipements ;
- Gestion des entrées et des sorties du parc informatique ;
- Établissement et tenue à jour des inventaires des ressources et éléments du système d'information de la DENJS ;
- Gestion des changements d'équipements ;
- Suivi des documents associés aux équipements et ressources ;
- Préparation des postes avant remise au destinataire (ex. enseignant, élève) ;
- Suivi des actions des agents du service informatique de la DENJS sollicités dans le cadre de la gestion du parc informatique ;
- Établissement de rapports, bilans, statistiques, reporting et exports génériques ».

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le présent traitement concerne uniquement la gestion du parc informatique de la DENJS.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il indique en outre, que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Commission relève que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation dispose que « L'État est le garant de l'organisation et du contenu des enseignements, (...) de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives. ».

Le responsable de traitement précise à cet égard que « la mise à disposition de ressources informatiques (...) est un essentiel à la vie matérielle des établissements et un incontournable des enseignements modernes ».

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 39 de la loi précitée dispose que « La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. ».

Le responsable de traitement indique en outre, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022.

À cet égard, il précise qu'il doit « maîtriser les ressources, éléments du système d'information, support de ses activités, des activités des enseignants et des élèves réalisées au moyen de ressources numériques. Cette maîtrise implique, notamment, la mise en place de mesures techniques et organisationnelles permettant une connaissance des ressources constituant le SI, à savoir : leur affectation et leur destination lorsqu'un équipement est destiné à être utilisé par un groupe de personne (ex. une imprimante) ou par une personne donnée (ex. un PC) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les utilisateurs/collaborateurs :

- identité : nom, prénom, identifiant (login) ;
- vie professionnelle : établissement, classe ;
- log de connexion de la dernière connexion / historique des postes-ressources : données d'horodatage du dernier contact avec l'inventaire (date, heure), DN de l'utilisation, prénom, nom.

En ce qui concerne l'affectation des ressources :

- ressources professionnelles : nom, numéro d'inventaire, type (ex. ordinateur, moniteur, logiciels installés) localisation, statut, fabricant, modèle, numéro de série, documentation à l'IC, bon de SAV, bon de déploiement ;
- information temporelle : date et heure de mise à jour.

En ce qui concerne les agents du système d'information intervenant dans le process de gestion des ressources :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, groupe d'affectation ;
- logs de connexion : données d'horodatage de la dernière connexion (date, heure) DN de l'utilisation, prénom, nom, ou, opération réalisée (création, mise à jour de la fiche d'un IC, mise à jour des statuts), log routeur et les logs ouverture de flux.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle sont issues du traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté », dénommé Pronotes.

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que les informations ne figurant pas dans l'outil Pronote sont susceptibles de provenir des dossiers des ressources humaines. La Commission renvoie à cet égard au point VI de la présente délibération.

Les autres informations proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des élèves et de leurs responsables légaux est réalisée par le biais des Règlements intérieurs et chartes des établissements concernés.

À cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier un extrait du Règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}. La Commission considère que celui-ci n'est pas conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165. En outre, elle constate que la mention d'information susvisée diffère de celle figurant au Règlement intérieur tel que publié au Journal de Monaco n° 8.624 du 6 janvier 2023.

En ce qui concerne l'information préalable des enseignants le responsable de traitement indique qu'ils sont soumis à la Charte des systèmes d'information de l'État (CSIE). Il précise que « lors de la signature du document pour la remise du matériel informatique, l'enseignant signe un document où sont inscrites les informations concernant la CSIE et la rectification des données ».

La Commission rappelle à cet égard que la Charte des systèmes d'information de l'État ne s'analyse pas en une information des personnes concernées, au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, quant à l'exploitation d'un traitement déterminé.

Par ailleurs, le document signé en échange de la remise du matériel informatique n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

Enfin, la Commission relève que les modalités d'information des agents du système d'information intervenant dans le processus de gestion des ressources ne sont pas spécifiées. Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux exigences légales.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale, par courrier électronique auprès de la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports ou par le biais d'un formulaire de demande en ligne.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les administrateurs réseau de la DENJS : en inscription, modification, consultation et suppression ;
- les administrateurs système : en lecture ;
- les utilisateurs (sauf élèves) : en lecture.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique le présent traitement et rapproché des traitements ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » et « Gestion du personnel », légalement mis en œuvre.

Il est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information de la DENJS », concomitamment déposé, afin de disposer des éléments permettant de lier les ressources à un utilisateur.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs du Système d'information de la DENJS », afin de mettre à jour les équipements selon les actions effectuées pour un utilisateur et de mettre à disposition d'un utilisateur la liste des équipements affectés.

Enfin, il appert que le présent traitement est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité la gestion de la messagerie professionnelle, propre au responsable de traitement, non légalement mis à œuvre.

À cet égard, la Commission rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande que le traitement ayant pour finalités « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS » et celui relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soient déposés dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées comme suit :

- les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs élèves et le personnel enseignant : 6 mois après le départ, et maximum à la rentrée suivante pour ceux qui quitteraient les établissements pendant l'année scolaire. Le responsable de traitement précise que ce délai est nécessaire pour s'assurer que le matériel informatique soit rendu avant que le nom de l'utilisateur ne soit effacé du système ;
- les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle des utilisateurs, personnel non-enseignant : 6 mois après leur départ ;
- les ressources professionnelles : pendant la durée de vie de la ressource (entre 3 et 5 ans) ;
- les informations temporelles relatives aux ressources : jusqu'à la prochaine mise à jour.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les logs de connexion des utilisateurs sont conservés « jusqu'à la connexion suivante ». Il précise que « les logs sont écrasés à chaque connexion et la durée maximale correspondrait à la présence de l'utilisateur + 6 mois ».

À cet égard, la Commission rappelle que ces informations doivent être conservées entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc la durée de conservation de ces informations à une durée comprise entre 3 mois et 1 an maximum.

Enfin, les informations relatives aux agents du système d'informations intervenant dans le processus de gestion des ressources sont conservées « tant que l'agent est habilité à avoir accès à la solution » à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 12 mois.

Sous la réserve évoquée au présent point, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

Fixe la durée de conservation des logs de connexion des utilisateurs du système d'information à une durée comprise entre 3 mois minimum et 1 an maximum.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée et que celle-ci soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les traitements ayant pour finalités « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS » et celui relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soient déposés dans les meilleurs délais.

Rappelle que :

- toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux exigences légales ;

- tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la politique de filtrage des accès à internet des établissements scolaires ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-11 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant la création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 octobre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite, dans le cadre du projet global « E-éducation », sécuriser les accès à Internet des personnes qu'elle a dotées d'un poste de travail par la mise en place d'une politique de filtrage.

Ainsi, l'objectif est de limiter le risque de compromission du système d'information de la DENJS et d'éviter « que l'utilisateur (élève, enseignant, et autre personnel disposant d'un accès au SI) puisse faire un usage illégitime du SI en accédant à un site diffusant des contenus illicites ou non appropriés dans le cadre de l'apprentissage, de l'enseignement ou de toute autre activité professionnelle attenante ».

Aussi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires ».

Il concerne les enseignants et les élèves des établissements scolaires publics ainsi que toute autre personne dotée d'un poste de travail mis à disposition par la DENJS.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- filtrer les accès / les flux à Internet dans le respect de la politique de filtrage de la DENJS ;
- gérer les profils utilisateurs concernant les accès à Internet ;
- sécuriser les accès par l'authentification des utilisateurs afin de prévenir les risques d'atteinte au système d'information ;
- prévenir l'accès (accidentel ou volontaire) à des sites ou contenus considérés comme illicites ou non conformes par une politique de filtrage ;
- disposer d'un début de preuve, le cas échéant, en cas d'infraction ou d'acte susceptible de constituer des infractions à la réglementation ;
- établir des rapports et des statistiques à des fins techniques et de fonctionnement, dans le cadre des fonctionnalités précitées, dont la fin ne peut être la surveillance individuelle des personnes ;
- mise à disposition des rapports, pouvant comporter des informations sur les utilisateurs, aux responsables d'établissement à des fins d'information. Les responsables d'établissement peuvent utiliser ces informations dans le cadre de leurs missions.

Le responsable de traitement indique que tout trafic reçu d'un utilisateur (http et https), connecté au réseau interne de la DENJS, ou à un réseau externe, est filtré. Dans l'hypothèse où la navigation enfreint une des règles de filtrage, la recherche est bloquée.

Le responsable de traitement indique qu'est d'abord bloquée toute recherche ne respectant pas la charte d'utilisation ou présentant un risque légal, ainsi que toute tentative d'installation d'une application. Les flux non reconnus (par exemple un nouveau site ou site non encore répertorié) sont autorisés, mais un avertissement de sécurité s'affiche sur le navigateur. Enfin, il est également possible d'autoriser ou d'interdire certains flux au cas par cas afin de prévenir un blocage non judicieux (par exemple l'URL d'un cabinet d'avocat bloqué car diffusant des articles sur la lutte contre le terrorisme).

S'agissant des politiques de filtrage, le responsable de traitement précise qu'elles sont établies selon le profil des utilisateurs (lycéen, collégien, professeurs) et sont amenées à évoluer selon les risques, l'état de l'art ainsi que les évolutions technologiques.

Il indique par ailleurs que le présent traitement n'a pas pour objectif de surveiller ou contrôler l'activité des utilisateurs sur les réseaux sociaux. À cet égard, l'outil permettant la collecte de toutes les URLs visitées, la Commission appelle l'attention sur la nécessaire proportionnalité dans l'analyse des données de navigation.

Enfin, s'agissant de la fonctionnalité relative à l'établissement de statistiques, le responsable de traitement explique que « la solution permet d'effectuer des statistiques globales, par groupe ou par utilisateur à des fins techniques et de fonctionnement, (...), non à des fins de surveillance des personnes ». Ainsi, il explique que si les statistiques montrent que 80% des utilisateurs ou d'un groupe d'utilisateurs tentent d'accéder à un site bloqué, cela peut conduire à se questionner sur la position dudit site dans la politique de filtrage (modification de la politique ou maintien).

Le responsable de traitement indique en outre que lorsque la recherche est bloquée une alerte est automatiquement générée dès la première tentative. Celle-ci est ensuite analysée par le service informatique de la DENJS afin d'écarter les faux positifs. Il est par ailleurs précisé qu'en cas d'alerte avérée, il sera procédé à la notification de la personne concernée ou encore à sa convocation, et, en fonction de la gravité et de la récurrence à l'information du CPE et des fonctions de Direction.

Enfin, le responsable de traitement indique qu'il n'a actuellement pas de procédure précise encadrant ces convocations alors que les récurrences du comportement sur la navigation Internet sont analysées.

À cet égard, la Commission a conscience de l'importance de procéder au filtrage des accès à Internet des personnes dotées d'un équipement fourni par la DENJS à des fins de protection des élèves mineurs, et de blocage de sites diffusant des contenus illicites ou non appropriés. Toutefois, elle considère que la génération systématique d'alertes dès la première tentative et qui conduit à la convocation systématique de la personne, et selon la gravité et la récurrence appréciées par le seul service informatique, l'information du CPE et des fonctions de Direction apparaît comme disproportionnée. La Commission relève que le responsable de traitement justifie ce contrôle étendu par la nécessaire protection des mineurs. Elle considère toutefois que cet objectif est dans la plus grande majorité des cas atteint dès lors que la recherche intentée par l'élève est bloquée, et ainsi, que le déclenchement automatique d'une réponse individualisée et nominative est disproportionné avec le but recherché.

Ainsi, la Commission demande de procéder à la suspension des alertes et des contrôles individuels tels que prévus en l'état. Elle demande en outre au responsable de traitement, s'il estime toujours devoir introduire cette fonctionnalité, de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative explicitant notamment la procédure permettant de déterminer les mécanismes mis en œuvre pour respecter à la fois la sécurité du système d'information, la prévention d'infractions (telle que la consultation de sites faisant l'apologie du terrorisme), et le respect de la vie privée des personnes concernées. Cette proportionnalité pourrait trouver sa source dans la mise en œuvre d'une pseudonymisation des alertes, d'établissement de scénarii permettant d'effectuer des réponses graduées aux problèmes rencontrés, l'éventuelle implication d'une équipe pédagogique pour déterminer les suites à donner à une alerte.

Sous les réserves évoquées au présent point, la Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, par l'existence d'un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il indique en outre, que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS).

L'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation dispose que « L'État est le garant de l'organisation et du contenu des enseignements, (...) de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives. ».

Le responsable de traitement précise que « la mise à disposition de ressources informatiques (...) est un essentiel à la vie matérielle des établissements et un incontournable des enseignements modernes ».

Par ailleurs, l'article 39 de la loi précitée dispose que « La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. À ce titre, les établissements précisent, (...) les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication ».

À cet égard, le responsable de traitement précise que « Le présent traitement participe à la mise en place de mesures destinées à la sécurité des élèves, des enseignants, des équipes enseignantes et assimilés, des équipes informatiques lors de l'utilisation d'Internet lorsqu'ils disposent de ressources mobiles (ex. PC) mises à disposition par la DENJS et utilisées hors le réseau de la DENJS. Il participe, notamment, à prévenir l'accès à des environnements et ressources non souhaités pour des mineurs, comme les sites pour adultes ou violents ».

Il explique en outre que le traitement participe à la prévention des usages prohibés ou non tolérés de l'Internet, notamment l'accès à des sites comportant des contenus illicites ou à des sites dits malveillants ou compromis en termes de sécurité.

En toute fin, le responsable de traitement indique, s'agissant de la justification par une obligation légale, que le traitement doit être conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2022-331 du 13 juin 2022.

À cet égard, il précise qu'il doit « veiller à la sécurité du système d'information support de ses activités et des activités des enseignants et des élèves réalisées par le biais de ressources numériques. (...) notamment, par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles permettant une gestion des accès et habilitations selon les utilisateurs, au cas particulier des utilisations d'Internet ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité de l'utilisateur : nom, prénom, identifiant (login) ;
- vie professionnelle : fonctions (personnel enseignant ou scolaires), établissement scolaire de rattachement et niveau de classe pour les scolaires ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe (administrateur de la solution) ;
- informations temporelles : date, heure (minute-seconde) de consultation ;
- log de connexion : adresse IP (privée et publique) du terminal, groupe LDAP, localisation du terminal, politique de filtrage appliquée (générique ou spécifique), information du poste (mac adresse, numéro, OS, modèle du terminal), information de l'appliquatif (version...) type d'accès, action de filtrage (autorisé, bloqué), ressource(s) de rebond (équipement(s) de sortie), URLs visitées ;
- identification des administrateurs : nom, login, email, rôle, scope, mot de passe (chiffré), droits ;
- commentaires : observation(s) liée(s) au fonctionnement ;
- documents : convention de mise à disposition signée.

S'agissant des commentaires, le responsable de traitement précise par complément d'information qu'ils sont rédigés par le personnel en charge du traitement de l'alerte et aident le service informatique à effectuer un suivi de l'incident qui peut être traité par différentes personnes au sein du service, voire avec le concours d'autres services.

À cet égard, la Commission rappelle avoir écarté les alertes au point I de la présente délibération. Elle estime donc désormais que le traitement des commentaires pouvant avoir un caractère nominatif est sans objet. Ils devront donc se limiter à un traitement factuel d'une problématique de sécurité.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle des personnes concernées ainsi que leurs données d'identification électronique proviennent du traitement, concomitamment déposé, ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information de la DENJS ».

Le responsable de traitement indique que les commentaires sont rédigés par l'administrateur.

Les autres informations sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des élèves et de leurs responsables légaux est réalisée par le biais des Règlements intérieurs et chartes des établissements concernés.

À cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier un extrait du Règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}. La Commission constate que la mention d'information susvisée diffère de celle figurant au Règlement intérieur tel que publié au Journal de Monaco n° 8.624 du 6 janvier 2023. Par complément d'information, il a été précisé que cette mention est amenée à évoluer, selon une rédaction qui a été transmise. La Commission considère que l'information insérée dans le Règlement intérieur est généraliste et n'est pas conforme, eu égard au présent traitement, aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

La Commission relève la particularité de la situation, s'analysant en une mise à disposition de matériels aux enfants scolarisés, sur lesquels il n'est pas possible pour ces derniers ou leurs représentants légaux d'ajouter des logiciels de sécurité à leur main, celle-ci étant assurée par la DENJS. Elle estime donc que la seule information exigée par l'article 14 susvisé ne saurait être suffisante.

À cet égard, par complément d'information, le responsable de traitement indique qu'il est communiqué aux élèves et à leurs responsables légaux, au moment de la remise du matériel informatique, un document à signer intitulé « Convention de mise à disposition ».

Ce document permet d'informer les personnes concernées sur les « Conditions et règles d'utilisation générales », notamment les obligations de l'élève et de ses représentants légaux, la mise en place d'outils de sécurité à des fins de protection des mineurs ainsi que les « Conditions et règles d'utilisation pendant le temps scolaire et/ou dans l'enceinte de l'établissement », et les « Conditions et règles d'utilisation hors de l'enceinte de l'établissement ».

À cet égard il est indiqué que le dispositif de filtrage Internet sera toujours Opérationnel, y compris au domicile. Néanmoins, il est précisé que « l'autorité parentale s'exerce de plein droit sur l'ordinateur portable (...) ainsi que sur les usages qui en sont faits. Il relève de la responsabilité des représentants légaux d'assurer le contrôle de l'usage de l'ordinateur portable par l'élève à son domicile ».

Par ailleurs, même si la « Charte d'utilisation des services numériques dans le cadre éducatif », à laquelle la convention de mise à disposition fait d'ailleurs référence, précise bien une liste de comportements interdits « sanctionnés par voie pénale » et que :

- « Il appartient à l'Établissement d'installer des mécanismes techniques de protection, permettant de contrôler et de sélectionner l'accès à certains sites qui présentent un réel intérêt pédagogique tout en préservant les enfants des contenus illicites ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ou à inspirer ou entretenir des préjugés relatifs à l'appartenance ou à la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée » ;

- « L'Établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau » ;

les personnes concernées ne seraient pas préalablement informées de l'existence d'alertes et donc des mécanismes de contrôle et de leurs suites.

Sur ce point, la Commission rappelle qu'elle exclut du présent traitement la remontée d'alertes. Aussi, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que les remontées d'alerte doivent faire l'objet d'une demande d'avis modificative auprès d'elle, afin qu'elle puisse en apprécier la proportionnalité et la qualité de l'information dispensée aux personnes concernées.

Par ailleurs, elle estime que la convention de mise à disposition pourrait comporter un article 10 relatif aux données personnelles contenant les mentions exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165.

Enfin, la Commission relève qu'après la signature, le document est collecté par le responsable de traitement et aucun autre document d'information n'est laissé en la possession de l'élève et de ses responsables légaux. À cet égard, elle recommande que la convention soit accompagnée d'un second document, à vocation informative, et adapté aux élèves, qui pourrait être gardé au domicile de l'enfant et/ou la signature en double exemplaire de ladite convention avec remise du second exemplaire aux personnes concernées.

S'agissant de l'information préalable des enseignants, le responsable de traitement indique qu'ils sont soumis à la Charte des systèmes d'information de l'État (CSIE). Il précise que « lors de la signature du document pour la remise du matériel informatique, l'enseignant signe un document où sont inscrites les informations concernant la CSIE et la rectification des données personnelles ».

La Commission rappelle à cet égard que la Charte des systèmes d'information de l'État ne s'analyse pas en une information des personnes concernées, au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, quant à l'exploitation d'un traitement déterminé.

Par ailleurs, le document signé en échange de la remise du matériel informatique n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

À cet égard, et compte tenu des spécificités du traitement la Commission considère que les enseignants doivent également être informés des obligations qui leur incombent dans l'utilisation du matériel mis à la disposition par la DENJS. Par ailleurs, le responsable de traitement doit également les informer au sujet de la mise en place d'un filtrage de leur navigation Internet.

Enfin, la Commission relève que les modalités d'informations des agents de la DENJS intervenant dans le process de gestion des ressources ne sont pas spécifiées. Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux exigences légales.

En conséquence, la Commission demande que l'ensemble des personnes concernées soient informées de manière conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et que les documents qui leurs sont remis soient complétés d'une information plus spécifique leur permettant de comprendre les comportements attendus sur la navigation Internet et les modalités de contrôle opérées, afin de pouvoir s'y adapter.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale et par courrier électronique auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- le personnel du Service Informatique de la DENJS : en inscription, modification, consultation, suppression ;
- le prestataire d'hébergement : en suppression.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette condition, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement, concomitamment déposé ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information de la DENJS » afin de permettre l'accès logique aux ressources numériques de la DENJS aux seules personnes autorisées.

Il est également interconnecté avec les traitements, en cours d'analyse auprès de la CCIN, en lien avec l'outil Microsoft 365.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que le présent traitement est rapproché du traitement, concomitamment déposé ayant pour finalité « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

Il appert en outre à l'étude du dossier que le présent traitement est rapproché du traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

Le responsable de traitement indique en outre que le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS » et d'une interconnexion avec le traitement « Gestion et analyse des événements du système d'information ».

Enfin, il appert que le présent traitement est interconnecté avec un traitement ayant pour finalité la gestion de la messagerie professionnelle, propre au responsable de traitement, non légalement mis à œuvre.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande que les traitements ayant pour finalités « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS », « Gestion et analyse des événements du système d'information » et celui relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soient déposés dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identification des administrateurs ainsi que les données d'identification électronique sont conservées « tant que la personne (l'administrateur) est habilitée à avoir accès à la solution ».

Par ailleurs, les informations relatives aux utilisateurs sont conservées « tant que la personne est autorisée à avoir accès à Internet ».

Les informations temporelles ainsi que les logs de connexion sont conservés 1 an.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement indiquant que les conventions de mise à disposition sont conservées par le secrétariat de l'établissement concerné et sont détruits « 6 mois après le départ de l'élève ».

La Commission fixe la durée de conservation des autres données traitées dans le cadre du présent traitement à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande :

- de procéder à la suspension des alertes et des contrôles individuels tels que prévus en l'état ;
- au responsable de traitement, s'il estime toujours devoir introduire la fonctionnalité de génération d'alertes, de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative explicitant notamment la procédure permettant de déterminer les mécanismes mis en œuvre pour respecter à la fois la sécurité du système d'information, la prévention d'infractions (telle que la consultation de sites faisant l'apologie du terrorisme), et le respect de la vie privée des personnes concernées ;
- que l'ensemble des personnes concernées soient informées de manière conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et que les documents qui leurs sont remis soient complétés d'une informations plus spécifique leur permettant de comprendre les comportements attendus sur la navigation Internet et les modalités de contrôle opérées, afin de pouvoir s'y adapter ;
- que les traitements ayant pour finalités « Assistance aux utilisateurs du système d'information de la DENJS », « Gestion et analyse des événements du système d'information » et celui relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soient déposés dans les meilleurs délais.

Rappelle que :

- la Charte des systèmes d'information de l'État ne s'analyse pas en une information des personnes concernées, au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, quant à l'exploitation d'un traitement déterminé ;
- tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Considère que l'information insérée dans le Règlement intérieur est généraliste et n'est pas conforme, eu égard au présent traitement, aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Recommande que la convention de mise à disposition soit accompagnée d'un second document, à vocation informative, et adapté aux élèves, qui pourrait être gardé au domicile de l'enfant et/ou la signature en double exemplaire de ladite convention avec remise du second exemplaire aux personnes concernées.

Fixe la durée de conservation des autres données traitées dans le cadre du présent traitement à 1 an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 janvier 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-14 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement » exploité par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 9 octobre 2023 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre une plateforme qui permet d'« intégrer les informations de câblage Voix, Données, Images IP et la distribution des salles informatiques et des locaux techniques afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle de la cartographie des bâtiments du Gouvernement Princier ».

La plateforme permet la/ l' :

- cartographie de l'infrastructure passive ;
- définition et gestion des équipements réseaux et terminaux ;
- création de liaisons et gestion des brassages cuivre et fibre optique, Voix Données Images la demande d'attribution et d'autorisation de fréquence ;
- gestion des migrations, des déménagements et génération de fiches de travail ;
- gestion des taux d'occupation et statistiques ;
- intégration de plans et positionnement graphique d'objets ;
- création dynamique de schémas d'interconnexion des répartiteurs ;
- représentation graphique dynamique, réelle et à l'échelle des répartiteurs, baie, éléments de baie, matériels actifs ;
- DOE et import des données des testeurs de câblage ;
- géolocalisation des éléments de câblage en extérieur des bâtiments.

Il est précisé que l'import de fichiers et la gestion de données de câblages ne contiennent pas d'informations nominatives.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les personnels de l'Administration ainsi que les personnels du prestataire éditeur.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- authentification d'utilisateurs type « administrateur » sur la plateforme ;
- connexion des utilisateurs (email, mot de passe) ;
- modification du compte utilisateur par un administrateur (rôles/droits + nom, prénom, email, mot de passe) ;
- désactivation du compte utilisateur ;
- visualisation de l'historique des actions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public, citant l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 portée au visa de la présente délibération, qui dispose que la DPRN a notamment pour missions « d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux courant faible internes et étendus et des réseaux téléphoniques commutés » et « de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des communications électroniques (fréquences, numérotation, « .mc », positions satellitaires, ...).

Il précise qu'« Ainsi, la mise à disposition d'une plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement permet à l'Administration, d'exercer, de manière pertinente et appropriée, la mission dont elle est investie ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion et horodatage, journal des actions, historique de recherche.

Les données d'identification électronique des personnels de l'Administration proviennent de l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », légalement mis en œuvre, tandis que celles relatives aux prestataires proviennent de ces derniers.

Enfin, les informations temporelles sont produites par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention accessible depuis la solution dans un onglet « À propos ».

La mention étant jointe au dossier, la Commission relève que celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par le biais d'un formulaire en ligne auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique - Protection des données.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les :

- personnels habilités de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques : tous droits ;
- personnels du prestataires (éditeur de la solution) : tous droits dans le cadre de la maintenance applicative et support.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » afin de d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité, si nécessaire ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

La Commission constate que cette interconnexion et ces rapprochements sont conformes aux finalités initiales des traitements susvisés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- tant que la personne est habilitée à avoir accès, en ce qui concerne les données d'identification électronique ;
- 12 mois glissants en ce qui concerne les logs de connexion et horodatage ainsi que le journal des actions ;
- 1 mois glissant en ce qui concerne l'historique des recherches.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre l'authentification des administrateurs à la plateforme de gestion des réseaux de câblage des bâtiments du Gouvernement ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 2 février, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre - Mozart à Monaco », avec Daniel Lozakovich, violon, David Fray, piano, Sibylle Duchesne, violon, François Duchesne, alto, Alexandre Fougeroux, violoncelle et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Mozart, Haydn et Schubert.

Le 4 février, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Mozart à Monaco » sous la direction de Ton Koopman, avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Mozart.

Le 9 février, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Concert de la Saint-Valentin » sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Yamandu Costa, guitare et Martin Sued, bandonéon. Au programme : Bernstein, Gershwin, Piazzolla et Jobim/Bonfá/De Moraes.

Le 18 février, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Dezso Ránki. Au programme : Haydn, Schubert et Debussy.

Le 20 février, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical », avec Andrea Cesari, Patrick Peignier, David Pauvert et Laurent Beth, cors, Jean-Yves Monier, trombone, Florian Wielgosik, tuba, Mathieu Draux, marimba et Antoine Lardeau, petites percussions. Au programme : Danielsson, Stevens et Piazzolla.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 23 février, à 20 h,

Le 25 février, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Cavalleria rusticana & Gianni Schicchi », mélodrame en un acte mis en scène par Grischa Asagaroff, musique de Pietro Mascagni (1863-1945).

Le 24 février, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Rolando Villazón », concert lyrique sous la direction musicale de Lena-Lisa Wüstendörfer.

Théâtre Princesse Grace

Le 6 février, à 20 h,

Projection de « Faisons un rêve » de Sacha Guitry (1936), en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 8 février, à 20 h,

« J'ai des doutes », spectacle de et avec François Morel, sur des textes de Raymond Devos.

Le 14 février, à 20 h,

« Sur la tête des enfants ! » de Salomé Lelouch, avec Marie Gillain, Pascal Elbé, Constance Carrelet, Nathan Marin, Tess Lauvergne et Frédéric Fix.

Le 20 février, à 20 h,

« Les poupées persanes » d'Aïda Asgharzadeh, mise en scène de Régis Vallée, avec Aïda Asgharzadeh, Kamel Isker, Azize Kabouche, Toufan Manoutcheri, Sylvain Mossot et Ariane Mourier.

Théâtre des Variétés

Le 2 février, à 20 h 45,

« Le Médecin malgré lui » de Molière, spectacle caritatif à l'occasion du 10^{ème} gala de l'Arche du Cœur, organisé par l'Amadarche, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Le 13 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : « Sans soleil » de Chris Marker (1982).

Le 20 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cinéma d'animation : « Louise en hiver » de Jean-François Laguionie (2016).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 3 février, à 20 h,

Le 4 février, à 16 h 30,

« L'Alchimiste » de Paulo Coelho, mise en scène de Benjamin Bouzy.

Les 7 et 10 février, à 16 h 30,

Le 10 février, à 14 h 30,

Le 11 février, à 11 h,

« Marlaguette » spectacle jeune public de Marie Colmont, mise en scène de Thierry Jahn.

Du 8 au 10 février, à 20 h,

Le 11 février, à 16 h 30,

« Fausse Note » de et avec Didier Caron et Pierre Azéma.

Du 15 au 17 février, à 20 h,

Le 18 février, à 16 h 30,

« Gazon Maudit » de Josiane Balasko, mise en scène d'Hélène Zidi.

Du 22 au 24 février, à 20 h,

Le 25 février, à 16 h 30,

« Double je, Berger et moi », spectacle de Joshua Lawrence qui nous invite à redécouvrir la sensibilité, la poésie et la musique de l'artiste.

Quai Antoine 1^{er}

Les 16 et 17 février,

« MonaCollecte 2024 », événement solidaire autour de la collecte, de la réutilisation des objets et du recyclage des déchets, organisé par la SMA et la Direction de l'Aménagement Urbain, en partenariat avec la Mairie de Monaco.

Théâtre Michel Daner - Beausoleil

Les 24 et 25 février, de 11 h à 20 h,

Auditions « The Golden Voices Music Awards », unique opportunité pour rejoindre la Monaco Team pour représenter la Principauté à la prochaine finale internationale annuelle qui se déroulera le 20 avril à Cannes.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert I^{er} - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

Espace 22

Jusqu'au 10 février, de 11 h à 19 h,

Exposition « Harmonie de Soleil Levant », à la découverte de la richesse de la culture japonaise ancestrale et moderne.

Sports*Stade Louis II*

Le 4 février, à 13 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Le Havre.

Le 18 février, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Toulouse.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 février, à 20 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 11 février, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Boulogne-Levallois.

Le 13 février, à 20 h,

Coupe de France de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 7 février,

26^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Les 10 et 11 février,

Monaco Run 2024, épreuves sportives de courses à pied à travers les ruelles de la Principauté, organisées par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port Hercule

Le 11 février, à 10 h 15,

12^{ème} Pink Ribbon Walk, en faveur de la prévention et de la sensibilisation au cancer du sein, organisée par la Fédération d'Athlétisme et la SBM Offshore.

Baie de Monaco

Du 8 au 11 février,

Monaco Sportboat Winter Series (Act III), 350 navigateurs venant de toute l'Europe établissent leur base d'entraînement hivernal en Principauté pour préparer les grands rendez-vous de la saison.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, huissier, en date du 15 septembre 2023, enregistré le nommé :

- CAO Khanh Long, né le 15 décembre 1975 à Hô-Chi-Minh-Ville (Vietnam), de Khanh Hong et de BUI Suzanne de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, les mardi 20 et mercredi 21 février 2024 à 09 h 00.

Sous la prévention d'escroquerie (dite à la TVA).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal et les articles 9, 26 et 27 du Code de procédure pénale.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
S. THIBAUT.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BIO PARTNERS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la S.A.R.L. BP RETAIL.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BIO PARTNERS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Dimitri MIOLANO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BIO PARTNERS a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Swen ANDRIESEN, Directeur de la société VENTURES BV.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 janvier 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL E2M CONSTRUCTION, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 25 janvier 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM THE STUDNET, dont le siège social se trouvait 7, rue du Gabian - Le Gildo Pastor à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 25 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Mélanie IMBERT née BOINIER ayant exercé sous l'enseigne AU GRAIN DE PAPIER, dont le siège social se trouvait « Les Églantiers », 6, avenue des Papalins à Monaco, a autorisé M. Claude BOERI, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, pour un montant de 219.753,69 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 29 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. COBALT, dont le siège social se trouvait 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à vendre trois véhicules, à la société MALVAN OCCASIONS, et ce, pour un montant de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (83.500 euros) sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 29 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. EQUIDIF dont le siège social se trouvait 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 29 janvier 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, exerçant le commerce sous l'enseigne INTEROM, dont le siège social se trouvait Le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Christian BOISSON, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 29 janvier 2024.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MANEO MONACO, dont le siège social se trouve « Les Orangers », 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 29 janvier 2024.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« ALKIMIA CAPITAL MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ALKIMIA CAPITAL MONACO », dont le siège social est situé « Palais Saint James », numéro 5, avenue Princesse Alice à Monaco, ont décidé à l'unanimité, la modification du paragraphe « Année sociale » de l'article 18 des statuts relatif à la durée du premier exercice social, et en conséquence la modification corrélatrice des statuts, qui devient :

« Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-quatre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2024-6 du 11 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 24 janvier 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

Signé : M. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **S.A.M. - E.G.M. MONTE-CARLO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. - E.G.M. MONTE-CARLO », ayant son siège social numéro 6, lacets Saint-Léon, à Monaco, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts sociaux relatif à l'objet social, et en conséquence la modification corrélative des statuts, qui devient :

« Art. 3.

Objet social

La société a pour objet :

- L'affrètement maritime, l'achat, la vente, la location de bateaux, l'entretien, la réparation de moteurs et de générateurs ainsi que la révision des installations électriques à bord des bateaux et toute assistance technique s'y rapportant,
- La construction de bateaux de plaisance,
- À titre accessoire, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la location d'engins électriques dédiés au déplacement des passagers et annexés aux bateaux de plaisance, sans stockage en Principauté de Monaco,
- Toutes activités d'études, de conseils et d'assistance en matière de marketing, de promotion commerciale, de gestion administrative et de relations publiques se rapportant aux sociétés maritimes et de shipping.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2024-8 du 11 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 25 janvier 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

Signé : M. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 26 janvier 2024, M. Frédéric STAUFFER, commerçant, demeurant à Monaco, « Les Agaves », 21, rue Louis Aureglia, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES », ayant siège social à Monaco, 21, rue de la Turbie, les droits aux baux des locaux situés au rez-de-chaussée de la « Villa Bulgheroni » sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, consistant en deux magasins avec caves au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« HANSSON SAM »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 2022, confirmé par arrêtés ministériels en date des 23 mars 2023, 6 juillet 2023 et 14 décembre 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 septembre 2022, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET -
SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « HANSSON SAM ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1,00€) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des

Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept.
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 2022 ; ladite autorisation confirmée par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 23 mars 2023, 6 juillet 2023 et 14 décembre 2023.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 24 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

La fondatrice.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **HANSSON SAM** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Le Castellara »,

9, avenue J-F Kennedy - Monaco

Le 2 février 2024, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HANSSON SAM », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 septembre 2022 et déposés après approbation, aux minutes dudit Maître CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 24 janvier 2024.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 2024.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 janvier 2024, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 24 janvier 2024).

Monaco, le 2 février 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« **SARL MONACO SANTE SERVICES** »
Sigle : « **MO.SA.SER** »
Enseignes : « **TOGI SANTE** »
et « **MC MOBILITY** »

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2023, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 janvier 2024.

Les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 21, rue de la Turbie à Monaco, au 1, boulevard du Jardin Exotique « Villa Bulgheroni » à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 février 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **Maison Gadoury
Numismatique Sam** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 2023, prorogé par celui du 14 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juin 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Maison Gadoury Numismatique Sam ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Achat, vente en gros et au détail et par voie d'enchères, commission, courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, métaux précieux bruts ou travaillés, accessoires pour collectionneurs, livres anciens et modernes concernant la numismatique, les arts anciens et modernes ; l'édition et la distribution des livres et catalogues se rapportant aux objets énumérés ci-dessus ;

Les expertises relatives aux biens visés ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires ;
 - en ligne directe et entre époux ;
 - au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est

notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

- d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 2023, prorogé par celui du 14 décembre 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation et sa prorogation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 18 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

Le fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« Maison Gadoury
Numismatique Sam »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maison Gadoury Numismatique Sam », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 juin 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 janvier 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 janvier 2024 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 janvier 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 janvier 2024) ;

ont été déposées le 1^{er} février 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 2024.

Signé : H. REY

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2024, la SARL VIALE et Cie, dont le nom commercial est AMBIANCE STORES ET FERMETURES, domiciliée au 2 rue Paradis, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 02 S 04015, a cédé à la SARL MONACO INFINITY LUXURY, ayant son siège social au 41 bis, rue Plati, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée, sis 2, rue Paradis, à Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 2024.

—
Étude de M^e Hervé CAMPANA
Avocat-Defenseur
« Le Grand Palais » 2, boulevard d'Italie - Monaco

—
CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

—
Par jugement en date du 25 janvier 2024, le Tribunal de première instance a homologué avec toutes conséquences légales l'acte notarié dressé par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco en date du 2 mai 2023 par lequel les époux Paul, Valentin, Jules MULLOT et Monique, Léonie, Marie, Antoinette BOURDERYE épouse MULLOT ont adopté le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir avec clause d'attribution intégrale de ladite communauté à l'époux survivant.

La présente insertion est régularisée en application de l'article 1243 alinéa 2 du Code civil.

Monaco, le 2 février 2024.

—
Étude de M^e Patricia REY
Notaire
2, avenue des Ligures - Monaco

—
CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

—
Vu la précédente insertion légale parue le 28 juillet 2023.

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance statuant en Chambre du Conseil en date du 25 janvier 2024 (R.3032), il a été homologué l'acte dressé par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 5 mai 2023, enregistré le 9 mai 2023, portant modification du régime matrimonial des époux Marcelle, Laure AIRALDI épouse STRAVATO et Jean, Claude STRAVATO, aux fins d'adoption du régime légal monégasque de la séparation de biens, aux lieu et place du régime la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à la loi en application du deuxième alinéa de l'article 1243 du Code civil.

Monaco, le 2 février 2024.

Erratum à la publication relative à la SARL MRX SYSTEMS publiée au Journal de Monaco du 26 janvier 2024.

Il fallait lire page 302 :

« Gérant : M. Maxime MERIAUX.

Gérant : M. Arnaud VERON. »

au lieu de :

« Gérant : M. Maxime MERIAUX.

Gérant : M. Michel MERIAUX. ».

Le reste sans changement.

ART MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 45, boulevard de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger, l'achat, la vente, le courtage et la création de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions, expositions, marketing, études et conseils en décoration liés au domaine de l'art, ainsi que toutes prises de participations liées à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

TEMPEST LEGAL SERVICES MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« les prestations externalisées dans les domaines de la régulation (protection des données, revue réglementaire) et la formation non diplômante. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

HOSPITALITY MANAGEMENT MONACO SARL

en abrégé « HMM »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Saint-Roman, c/o Hello Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2023, il a été pris acte de la nomination de M. Freddy ARANEO en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

MANEZ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 18, rue de Millo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2023, il a été pris acte de la démission de M. MASSON Roman en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

SM TRADING MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2023, les associés ont notamment entériné la démission de M. Maurizio MAGNINO, de ses fonctions de cogérant, et procédé à la modification statutaire inhérente.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

***Erratum à la publication relative à la S.A.R.L.
LE KHEDIVE, publiée au Journal de Monaco
du 19 janvier 2024.***

Il fallait lire page 244 :

« ..., en qualité de gérante, en remplacement de M. Panagiotis KOSTARAS et de Mme Aikaterini KOSTARAS, cogérants démissionnaires. »

au lieu de :

« ... , en qualité de gérante unique, associée. ».

Le reste sans changement.

AGENCE DE LA GARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, avenue Prince Pierre - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue Langlé à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

QUANTUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

SANTE NATURA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Louis Notari - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

**SILVA INTERNATIONAL
INVESTMENTS**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

SPORTBUSINESS CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

VELA OCEAN ENERGY

en abrégé « V.O.E. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue du Berceau - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

JHP VALUATION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Cédric PERRIERE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o B.B.C. au 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

ASSOCIATIONS**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Valeurs des Peuples » à compter du 19 juin 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Happy Days » à compter du 28 décembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Mission Human' Race » à compter du 14 novembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Monaco Biofuels Association » à compter du 1^{er} décembre 2023.

FONDS MONACO CORPORATE BOND USD

et

FONDS MONACO PATRIMOINE SECURITE USD**AVIS DE FUSION**

Suivant acte sous seing privé en date du 31 août 2023, la société de gestion CMG Monaco SAM., société anonyme monégasque au capital de 600.000 euros dont le siège social est sis au 23, avenue de la Costa, 98000 Monaco, agissant pour le compte du fonds MONACO CORPORATE BOND USD et du fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD, a établi un projet de fusion par voie d'absorption des fonds MONACO CORPORATE BOND USD et MONACO PATRIMOINE SECURITE USD, au moyen de l'apport par le fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD au fonds MONACO CORPORATE BOND USD de la totalité des actifs nets.

La présente opération a été approuvée par agrément de fusion absorption de la Commission de Contrôle des Activités Financières le 7 décembre 2023.

Le fonds absorbant sera le fonds MONACO CORPORATE BOND USD à la date de fusion prévue le 3 avril 2024.

Sur la base de la dernière valeur liquidative connue en date de rédaction du présent avis au 26 janvier 2024 l'actif net du fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD ressort à 3.090.216,95 USD.

En vue de rémunérer l'apport du fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD, le fonds MONACO CORPORATE BOND USD procédera à l'émission de nouvelles parts R USD, qui seront attribuées aux porteurs de parts des fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD.

Conformément à l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois à partir de l'annonce de la fusion, communiqué par insertion aux relevés de compte en date du 15 décembre 2023 et jusqu'au 19 mars 2024 avant 11 h, pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts ; les créanciers du fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD dont la créance est antérieure à la présente publication, peuvent former opposition, au plus

tard quinze jours avant la date retenue pour la fusion.

À la date de fusion, les détenteurs de parts du fonds MONACO PATRIMOINE SECURITE USD deviendront détenteur de parts du fonds MONACO CORPORATE BOND USD ; la quantité de parts sera déterminée selon la parité de conversion établie lors du calcul des valeurs liquidatives du 3 avril 2024, établies en date du 4 avril 2024, en se basant sur le nombre de parts jusqu'à trois (3) décimales.

La fusion étant prévue pour le 3 avril 2024, la dernière valeur liquidative de chacun des deux fonds sera effectivement calculée le 4 avril 2024 sur les cours du 3 avril 2024.

Monaco, le 2 février 2024.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 26 janvier 2024 |
|--|-----------------|---|---|---------------------------------------|
| MONACO COURT TERME EURO | 30.09.94 | C.M.G. | C.M.B | 5.481,81 EUR |
| MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B | 1.469,52 EUR |
| MONACO PATRIMOINE SECURITE USD | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.569,05 USD |
| MONACTION ESG EUROPE | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.828,62 EUR |
| MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.329,20 EUR |
| CFM INDOSUEZ EQUILIBRE | 19.01.01 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.367,16 EUR |
| CFM INDOSUEZ PRUDENCE | 19.01.01 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.402,48 EUR |
| CAPITAL CROISSANCE Part P | 13.06.01 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.399,23 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part P | 13.06.01 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.608,79 EUR |
| MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE | 6.12.02 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.959,73 EUR |
| CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE | 14.01.03 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.492,97 EUR |
| CFM INDOSUEZ Actions Multigestion | 10.03.05 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.781,43 EUR |
| MONACO COURT TERME USD | 5.04.06 | C.M.G. | C.M.B. | 6.853,60 USD |
| MONACO ECO + | 15.05.06 | C.M.G. | C.M.B. | 2.573,84 EUR |
| MONACTION ASIE | 13.07.06 | C.M.G. | C.M.B. | 1.252,99 EUR |
| MONACTION EMERGING MARKETS | 13.07.06 | C.M.G. | C.M.B. | 1.796,55 USD |
| MONACO CORPORATE BOND EURO | 21.07.08 | C.M.G. | C.M.B. | 1.439,43 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part M | 18.02.10 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 72.906,08 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 26 janvier 2024 |
|----------------------------------|-----------------|---|---|---------------------------------------|
| CAPITAL LONG TERME Part I | 18.02.10 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 776.469,91 EUR |
| MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE | 20.09.10 | C.M.G. | C.M.B. | 1.059,58 EUR |
| CAPITAL PRIVATE EQUITY | 21.01.13 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.555,04 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.13 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.183,64 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 577.150,02 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 56.416,63 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 7.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.068,92 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 7.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 54.146,80 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 7.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 548.565,62 EUR |
| Monaco Court terme USD INST | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 110.598,38 USD |
| MONACO ECO+ INST | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 133.711,54 EUR |
| MONACO HOR NOV 26 INST | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 101.034,31 EUR |
| MONACO HOR NOV 26 | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 994,72 EUR |
| MONACO COURT TERME EURO INST | 22.07.20 | C.M.G. | C.M.B. | 107.551,91 EUR |
| MONACO ECO + ID | 4.08.21 | C.M.G. | C.M.B. | 128.088,84 EUR |
| MONACO ECO + R USD | 30.12.21 | C.M.G. | C.M.B. | 866,85 USD |
| MONACO ECO + I USD | 18.01.22 | C.M.G. | C.M.B. | 93.353,99 USD |
| MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR | 15.09.22 | C.M.G. | C.M.B. | 5.224,08 EUR |
| MONACO CORPORATE BOND USD | 15.09.22 | C.M.G. | C.M.B. | 6.710,90 USD |
| CAPITAL CROISSANCE PART I | 4.11.22 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 551.976,14 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR INST | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 105.484,38 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR RETAIL | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 1.049,36 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR Retail D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.047,69 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR Inst D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 105.126,89 EUR |
| MONACO CORPORATE BOND USD RD | 27.02.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.051,77 USD |
| Capital ISR Green Tech Part S | 6.07.23 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.032,61 EUR |



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

